



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-342

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-11-28-00008 - 2025-13-0803 010000339 RESIDENCE FONTELUNE 01 (4 pages)	Page 10
84-2025-11-28-00009 - 2025-13-0804 2025, 00, hebergement, sud, bugey, ch, decision, 01, personnes, agees, code, sociale, (3 pages)	Page 14
84-2025-11-28-00010 - 2025-13-0805 010780062 CH BUGEY SUD 01 (3 pages)	Page 17
84-2025-11-28-00011 - 2025-13-0806 010010981 SAS SEMILLANCE 01 (4 pages)	Page 20
84-2025-11-28-00012 - 2025-13-0807 010000545 ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE 01 (3 pages)	Page 24
84-2025-11-28-00013 - 2025-13-0808 010787109 MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM 01 (6 pages)	Page 27
84-2025-11-28-00014 - 2025-13-0809 010789907 SARL LES PEUPLIERS 01 (3 pages)	Page 33
84-2025-11-28-00015 - 2025-13-0810 010780054 CH FLEYRIAT 01 (3 pages)	Page 36
84-2025-11-28-00016 - 2025-13-0811 010000735 ASS ADAPA 01 (3 pages)	Page 39
84-2025-11-28-00017 - 2025-13-0812 010000354 EHPAD L'ALBIZIA 01 (3 pages)	Page 42
84-2025-11-28-00018 - 2025-13-0813 010001154 ASS RÉSIDENCECAMILLE CORNIER CEYZERIAT 01 (3 pages)	Page 45
84-2025-11-28-00019 - 2025-13-0814 010780104 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT 01 (4 pages)	Page 48
84-2025-11-28-00020 - 2025-13-0815 010000362 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE 01 (3 pages)	Page 52
84-2025-11-28-00021 - 2025-13-0816 010780948 MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE 01 (3 pages)	Page 55
84-2025-11-28-00022 - 2025-13-0817 010000388 MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY 01 (3 pages)	Page 58
84-2025-11-28-00023 - 2025-13-0818 690802715 GROUPE ACPPA 01 (3 pages)	Page 61
84-2025-11-28-00024 - 2025-13-0819 010780112 CH DU PAYS DE GEX 01 (3 pages)	Page 64
84-2025-11-28-00025 - 2025-13-0820 010007987 CH PUBLIC HAUTEVILLE 01 (3 pages)	Page 67
84-2025-11-28-00026 - 2025-13-0821 010783009 ORSAC 01 (3 pages)	Page 70
84-2025-11-28-00027 - 2025-13-0822 750065401 SAS GROUPE PAVONIS SANTE 01 (3 pages)	Page 73
84-2025-11-28-00028 - 2025-13-0823 010787224 ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH 01 (3 pages)	Page 76

84-2025-11-28-00029 - 2025-13-0824 010789279 ASS (3 pages)	Page 79
84-2025-11-28-00030 - 2025-13-0825 010000396 MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU 01 (3 pages)	Page 82
84-2025-11-28-00031 - 2025-13-0826 010001022 MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS 01 (3 pages)	Page 85
84-2025-11-28-00032 - 2025-13-0827 330066465 SAS SGMR 01 (4 pages)	Page 88
84-2025-11-28-00033 - 2025-13-0828 010780120 CH DE MEXIMIEUX 01 (4 pages)	Page 92
84-2025-11-28-00034 - 2025-13-0829 010000602 INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON 01 (3 pages)	Page 96
84-2025-11-28-00035 - 2025-13-0830 010000404 MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL 01 (3 pages)	Page 99
84-2025-11-28-00036 - 2025-13-0831 010780997 EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE 01 (4 pages)	Page 102
84-2025-11-28-00037 - 2025-13-0832 060002250 SAS EMERA EXPLOITATIONS 01 (3 pages)	Page 106
84-2025-11-28-00038 - 2025-13-0833 010008407 CH DU HAUT BUGEY 01 (4 pages)	Page 109
84-2025-11-28-00039 - 2025-13-0834 010790111 MUTUELLE OYONNAXIENNE 01 (4 pages)	Page 113
84-2025-11-28-00040 - 2025-13-0835 750056335 SAS MEDICA FRANCE 01 (4 pages)	Page 117
84-2025-11-28-00041 - 2025-13-0836 920032380 SAS RESIDENCE L'AMBARROISE 01 (3 pages)	Page 121
84-2025-11-28-00042 - 2025-13-0837 010783009 ORSAC CPOM N° 2 01 (3 pages)	Page 124
84-2025-11-28-00043 - 2025-13-0838 010784130 EHPAD LA VALSERINE (3 pages)	Page 127
84-2025-11-28-00044 - 2025-13-0839 010000487 MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN 01 (3 pages)	Page 130
84-2025-11-28-00045 - 2025-13-0840 010780138 CH DE PONT DE VAUX 01 (3 pages)	Page 133
84-2025-11-28-00046 - 2025-13-0841 010009132 CHI AIN VAL DE SAONE 01 (4 pages)	Page 136
84-2025-11-28-00047 - 2025-13-0842 010000974 SA CHATEAU DE VERNANGE 01 (3 pages)	Page 140
84-2025-11-28-00048 - 2025-13-0843 010003879 SAS UTRILLO 01 (3 pages)	Page 143
84-2025-11-28-00049 - 2025-13-0844 010780179 LA MAISON BOUCHACOURT 01 (3 pages)	Page 146
84-2025-11-28-00050 - 2025-13-0845 010780153 RESIDENCE LE PETIT CHENE 01 (3 pages)	Page 149
84-2025-11-28-00051 - 2025-13-0846 010000438 EHPAD ST TRIVIER DE COURTES 01 (4 pages)	Page 152

84-2025-11-28-00052 - 2025-13-0847 010000446 EHPAD LES SAULAIES 01 (3 pages)	Page 156
84-2025-11-28-00053 - 2025-13-0848 010001063 MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 01 (3 pages)	Page 159
84-2025-11-28-00054 - 2025-13-0849 010000453 EHPAD LA MAISON A SOIE 01 (3 pages)	Page 162
84-2025-11-28-00055 - 2025-13-0850 010780096 CH DE TREVoux 01 (3 pages)	Page 165
84-2025-11-28-00056 - 2025-13-0851 010785913 AMAV VILLEREVERSURE 01 (3 pages)	Page 168
84-2025-11-28-00057 - 2025-13-0852 690793195 ITINOVA 01 (4 pages)	Page 171
84-2025-11-28-00058 - 2025-13-0853 010012532 FEDERATION ADMR DE L AIN 01 (4 pages)	Page 175
84-2025-11-28-00059 - 2025-13-0854 030000327 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF 03 (3 pages)	Page 179
84-2025-11-28-00060 - 2025-13-0855 030780126 CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT 03 (5 pages)	Page 182
84-2025-11-28-00061 - 2025-13-0856 030000335 MAISON DE RETRAITE DE CERILLY 03 (3 pages)	Page 187
84-2025-11-28-00062 - 2025-13-0857 030001002 EHPAD VILLA PAISIBLE (3 pages)	Page 190
84-2025-11-28-00063 - 2025-13-0858 030780597 EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (3 pages)	Page 193
84-2025-11-28-00064 - 2025-13-0859 030000491 MAISON SAINT LOUIS 03 (3 pages)	Page 196
84-2025-11-28-00065 - 2025-13-0860 030000343 EHPAD DE COSNE D'ALLIER 03 (3 pages)	Page 199
84-2025-11-28-00066 - 2025-13-0861 030000103 MAISON DE RETRAITE DE CUSSET 03 (4 pages)	Page 202
84-2025-11-28-00067 - 2025-13-0862 030000251 EPMS EBREUIL-ECHASSIERES 03 (3 pages)	Page 206
84-2025-11-28-00068 - 2025-13-0863 690802715 GROUPE ACPPA 03 (3 pages)	Page 209
84-2025-11-28-00069 - 2025-13-0864 030000111 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND 03 (3 pages)	Page 212
84-2025-11-28-00070 - 2025-13-0865 030000376 EHPAD DE HERISSON 03 (3 pages)	Page 215
84-2025-11-28-00071 - 2025-13-0866 030000293 EHPAD DE LAPALISSE 03 (3 pages)	Page 218
84-2025-11-28-00072 - 2025-13-0867 030000350 MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS 03 (3 pages)	Page 221
84-2025-11-28-00073 - 2025-13-0868 130031099 APAD 03 (3 pages)	Page 224

84-2025-11-28-00074 - 2025-13-0869 030000244 EHPAD LA CHARMILLE 03 (3 pages)	Page 227
84-2025-11-28-00075 - 2025-13-0870 030780985 EHPAD DU PAYS DE LEVIS (3 pages)	Page 230
84-2025-11-28-00076 - 2025-13-0871 130046113 DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE 03 (3 pages)	Page 233
84-2025-11-28-00077 - 2025-13-0872 030786388 STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES 03 (3 pages)	Page 236
84-2025-11-28-00078 - 2025-13-0873 030780100 CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS 03 (4 pages)	Page 239
84-2025-11-28-00079 - 2025-13-0874 030000392 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE 03 (3 pages)	Page 243
84-2025-11-28-00080 - 2025-13-0875 030000236 MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE 03 (3 pages)	Page 246
84-2025-11-28-00081 - 2025-13-0876 030000434 EHPAD SAINT FRANCOIS 03 (3 pages)	Page 249
84-2025-11-28-00082 - 2025-13-0877 030782619 EHPAD VILLARS ACCUEIL (3 pages)	Page 252
84-2025-11-28-00083 - 2025-13-0878 030004329 ASSOC (3 pages)	Page 255
84-2025-11-28-00084 - 2025-13-0879 030780092 CH DE MOULINS YZEURE 03 (3 pages)	Page 258
84-2025-11-28-00085 - 2025-13-0880 750043549 JIPG 03 (3 pages)	Page 261
84-2025-11-28-00086 - 2025-13-0881 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 03 (3 pages)	Page 264
84-2025-11-28-00087 - 2025-13-0882 030785307 ASS (3 pages)	Page 267
84-2025-11-28-00088 - 2025-13-0883 030000400 EHPAD ROGER BESSON 03 (4 pages)	Page 270
84-2025-11-28-00089 - 2025-13-0884 030783898 ASSOCIATION LA MAISON DES AURES 03 (3 pages)	Page 274
84-2025-11-28-00090 - 2025-13-0885 030007256 ASSOCIATION SAGESS 03 (3 pages)	Page 277
84-2025-11-28-00091 - 2025-13-0886 030002158 CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS 03 (3 pages)	Page 280
84-2025-11-28-00092 - 2025-13-0887 030782569 EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (3 pages)	Page 283
84-2025-11-28-00093 - 2025-13-0888 330066465 SAS SGMR 03 (3 pages)	Page 286
84-2025-11-28-00094 - 2025-13-0889 030785521 SARL LE VERT GALANT 03 (3 pages)	Page 289
84-2025-11-28-00095 - 2025-13-0890 030785471 CCAS YZEURE 03 (3 pages)	Page 292
84-2025-11-28-00096 - 2025-13-0891 030007009 SSIAD AMALLIS (2 pages)	Page 295
84-2025-11-28-00097 - 2025-13-0892 030783286 SSIAD MUTUALITE FRANCAISE ALLIER (2 pages)	Page 297

84-2025-11-28-00098 - 2025-13-0893 030783195 SSIAD MADPA (2 pages)	Page 299
84-2025-11-28-00099 - 2025-13-0894 070000765 CIAS ALBOUSSIÈRE 07 (3 pages)	Page 301
84-2025-11-28-00100 - 2025-13-0895 940032410 ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER 07 (3 pages)	Page 304
84-2025-11-28-00101 - 2025-13-0896 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 07 (3 pages)	Page 307
84-2025-11-28-00102 - 2025-13-0897 070784186 ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS 07 (3 pages)	Page 310
84-2025-11-28-00103 - 2025-13-0898 070780358 CH ARDECHE NORD 07 (3 pages)	Page 313
84-2025-11-28-00104 - 2025-13-0899 070002639 EHPAD LA VOLANE (3 pages)	Page 316
84-2025-11-28-00105 - 2025-13-0900 070000542 ASSOCIATION SAINTE MONIQUE 07 (3 pages)	Page 319
84-2025-11-28-00106 - 2025-13-0901 070005566 CH ARDECHE MERIDIONALE 07 (3 pages)	Page 322
84-2025-11-28-00107 - 2025-13-0902 070004882 ASSOCIATION SAINT RÉGIS 07 (3 pages)	Page 325
84-2025-11-28-00108 - 2025-13-0903 070005558 CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL 07 (3 pages)	Page 328
84-2025-11-28-00109 - 2025-13-0904 070000328 EHPAD CHALAMBELLE 07 (3 pages)	Page 331
84-2025-11-28-00110 - 2025-13-0905 070000302 ASSOCIATION BETHANIE 07 (3 pages)	Page 334
84-2025-11-28-00111 - 2025-13-0906 070000344 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN 07 (3 pages)	Page 337
84-2025-11-28-00112 - 2025-13-0907 070001094 CCAS DE COUCOURON 07 (3 pages)	Page 340
84-2025-11-28-00113 - 2025-13-0908 070006333 CIAS BASSIN ANNONAY 07 (3 pages)	Page 343
84-2025-11-28-00114 - 2025-13-0909 250017415 LA BASTIDE DE LA TOURNE 07 (3 pages)	Page 346
84-2025-11-28-00115 - 2025-13-0910 690048111 OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 07 (3 pages)	Page 349
84-2025-11-28-00116 - 2025-13-0911 070784111 CCAS GUILHERAND GRANGES 07 (3 pages)	Page 352
84-2025-11-28-00117 - 2025-13-0912 070007927 CH DES CEVENNES ARDECHOISES 07 (4 pages)	Page 355
84-2025-11-28-00118 - 2025-13-0913 070000294 EHPAD LE BALCON DES ALPES 07 (3 pages)	Page 359
84-2025-11-28-00119 - 2025-13-0914 330066465 SAS SGMR 07 (3 pages)	Page 362

84-2025-11-28-00120 - 2025-13-0915 070780366 CH DE LAMASTRE 07 (4 pages)	Page 365
84-2025-11-28-00121 - 2025-13-0916 070009683 EHPAD LES CEDRES 07 (3 pages)	Page 369
84-2025-11-28-00122 - 2025-13-0917 070780150 CH DU CHEYLARD 07 (3 pages)	Page 372
84-2025-11-28-00123 - 2025-13-0918 070000559 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 07 (3 pages)	Page 375
84-2025-11-28-00124 - 2025-13-0919 070784202 CCAS LE POUZIN 07 (3 pages)	Page 378
84-2025-11-28-00125 - 2025-13-0920 070780283 MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS 07 (3 pages)	Page 381
84-2025-11-28-00126 - 2025-13-0921 070784137 CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON 07 (3 pages)	Page 384
84-2025-11-28-00127 - 2025-13-0922 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 07 (3 pages)	Page 387
84-2025-11-28-00128 - 2025-13-0923 070000641 MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 07 (5 pages)	Page 390
84-2025-11-28-00129 - 2025-13-0924 070002878 CH DE PRIVAS ARDECHE 07 (3 pages)	Page 395
84-2025-11-28-00130 - 2025-13-0925 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 07 (3 pages)	Page 398
84-2025-11-28-00131 - 2025-13-0926 070008032 EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN 07 (3 pages)	Page 401
84-2025-11-28-00132 - 2025-13-0927 070000492 EHPAD LES CHARMES 07 (3 pages)	Page 404
84-2025-11-28-00133 - 2025-13-0928 070000211 CH DE SERRIERES 07 (3 pages)	Page 407
84-2025-11-28-00134 - 2025-13-0929 070780184 ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE 07 (3 pages)	Page 410
84-2025-11-28-00135 - 2025-13-0930 070780382 CH DE SAINT FELICIEN 07 (3 pages)	Page 413
84-2025-11-28-00136 - 2025-13-0931 070008057 CCAS DE CHARMES SUR RHONE 07 (3 pages)	Page 416
84-2025-11-28-00137 - 2025-13-0932 070000369 EHPAD LA CERRENO 07 (3 pages)	Page 419
84-2025-11-28-00138 - 2025-13-0933 630786754 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 07 (3 pages)	Page 422
84-2025-11-28-00139 - 2025-13-0934 070784145 CCAS SAINT PERAY 07 (3 pages)	Page 425
84-2025-11-28-00140 - 2025-13-0935 070784152 CCAS SAINT PIERREVILLE 07 (4 pages)	Page 428

84-2025-11-28-00141 - 2025-13-0936 070785332 CCAS SAINT PRIVAT 07 (3 pages)	Page 432
84-2025-11-28-00142 - 2025-13-0937 780020715 FONDATION DIACONESSES DE REUILLY 07 (4 pages)	Page 435
84-2025-11-28-00143 - 2025-13-0938 070780374 CH DE TOURNON SUR RHONE 07 (3 pages)	Page 439
84-2025-11-28-00144 - 2025-13-0939 070784160 CCAS UCEL 07 (3 pages)	Page 442
84-2025-11-28-00145 - 2025-13-0940 070780119 CH DE VALLON PONT D'ARC 07 (3 pages)	Page 445
84-2025-11-28-00146 - 2025-13-0941 070780481 EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD 07 (3 pages)	Page 448
84-2025-11-28-00147 - 2025-13-0942 570010173 ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 07 (3 pages)	Page 451
84-2025-11-28-00148 - 2025-13-0943 070780127 CH DE VILLENEUVE DE BERG 07 (3 pages)	Page 454
84-2025-11-28-00149 - 2025-13-0944 070784178 CCAS VILLENEUVE DE BERG 07 (3 pages)	Page 457

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-03-00001 - 2025.12.03_sub. CHORUS et CHORUS DT (4 pages)	Page 460
84-2025-11-12-00061 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-144 ATMP 01 (4 pages)	Page 464
84-2025-11-12-00060 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-145 ATPA 01 (4 pages)	Page 468
84-2025-11-12-00059 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-146 UDAF 01 (4 pages)	Page 472
84-2025-11-12-00058 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-147 CM 03 (4 pages)	Page 476
84-2025-11-12-00057 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-148 UDAF 03 (4 pages)	Page 480
84-2025-11-12-00056 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-149 ADSEA 07 (4 pages)	Page 484
84-2025-11-12-00055 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-150 UDAF 07 (4 pages)	Page 488
84-2025-11-12-00054 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-151 AT 15 (4 pages)	Page 492
84-2025-11-12-00053 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-152 UDAF 15 (4 pages)	Page 496
84-2025-11-12-00052 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-153 ATMP 26 (4 pages)	Page 500
84-2025-11-12-00062 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-154 PARI 26 (4 pages)	Page 504

84-2025-11-12-00051 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-155 UDAF 26 (4 pages)	Page 508
84-2025-11-12-00050 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-156 AAAMut 38 (4 pages)	Page 512
84-2025-11-12-00049 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-157 ADMR 38 (4 pages)	Page 516
84-2025-11-12-00048 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-158 ATIMA 38 (4 pages)	Page 520
84-2025-11-12-00063 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-169 CCAS 63 (4 pages)	Page 524
84-2025-11-12-00064 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-170 CM 63 (4 pages)	Page 528
84-2025-11-12-00065 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-171 UDAF 63 (4 pages)	Page 532
84-2025-11-12-00066 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-172 ARHM 69 (4 pages)	Page 536
84-2025-11-12-00067 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-173 ASSTRA 69 (4 pages)	Page 540
84-2025-11-12-00068 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-174 ATMP 69 (4 pages)	Page 544
84-2025-11-12-00069 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-175 ATR 69 (4 pages)	Page 548
84-2025-11-12-00070 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-176 GRIM 69 (4 pages)	Page 552
84-2025-11-12-00071 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-177 SAAJES 69 (4 pages)	Page 556
84-2025-11-12-00072 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-178 UDAF 69 (4 pages)	Page 560
84-2025-11-12-00073 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-179 VT 69 (4 pages)	Page 564
84-2025-11-12-00074 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-180 ATMP 73 (4 pages)	Page 568
84-2025-11-12-00075 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-181 UDAF 73 (4 pages)	Page 572
84-2025-11-12-00076 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-182 ATMP 74 (4 pages)	Page 576
84-2025-11-12-00077 - DREETS-ARA Arrêté tarification 2025 n°2025-183 UDAF 74 (4 pages)	Page 580

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2025-11-12-00078 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/297 du 12 novembre 2025. (2 pages)	Page 584
84-2025-11-12-00079 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/298 du 12 novembre 2025. (2 pages)	Page 586

DECISION TARIFAIRE N°18405 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE FONTELUNE - 010000339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE FONTELUNE
AMBERIEU - 010780906

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1795 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339), a été fixée à 3 010 701,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 958 035,62 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	772 733,13
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	2 185 302,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	55,39
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	72,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 246 502,97 €.

- personnes handicapées : 52 665,81 € (dont 52 665,81 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 665,81

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,08

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 388,82 € (dont 4 388,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 771 376,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 718 710,99 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	695 265,57
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	2 023 445,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	49,84
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	67,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 559,25 €.

- personnes handicapées : 52 665,81 €
(dont 52 665,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 665,81

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,08

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 388,82 € (dont 4 388,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE FONTELUNE 010000339) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18404 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA RESIDENCE D'URFE - 010000347

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE D'URFE - 010780914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1794 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA RESIDENCE D'URFE (010000347), a été fixée à

2 439 185,91 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 439 185,91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	2 439 185,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	72,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 265,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 334 184,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 334 184,91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	2 334 184,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	69,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 515,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA RESIDENCE D'URFE 010000347) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18385 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH BUGEY SUD - 010780062

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH BUGEY SUD - 010786010

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1774 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH BUGEY SUD (010780062), a été fixée à 5 170 478,36 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 170 478,36 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	5 100 972,89	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	77,88	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 430 873,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 088 671,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 088 671,84 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	5 019 166,37	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	76,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 424 055,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH BUGEY SUD 010780062) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18367 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SEMILLANCE - 010010981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS
BELLEY - 010789188

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX -
010788768

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA CHARLOTTE - 010789899

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de
l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au
01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1755 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SEMILLANCE (010010981), a été fixée à 4 347 201,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 347 201,29 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	1 710 351,43	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	1 402 584,71	0,00	0,00	160 740,63	0,00	0,00	0,00
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	1 047 311,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	65,91	40,33	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	69,74	41,24	0,00	0,00
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	65,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 266,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 367 617,95 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 367 617,95 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	1 710 351,43	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	1 423 001,37	0,00	0,00	160 740,63	0,00	0,00	0,00
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	1 047 311,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	65,91	40,33	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	70,75	41,24	0,00	0,00
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	65,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 363 968,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SEMILLANCE 010010981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18364 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010000545

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OREE DE SEILLON - 010789402

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/08/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1931 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545),

a été fixée à 4 514 948,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 514 948,40 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	4 438 038,40	0,00	72 473,71	4 436,29	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	66,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 376 245,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 487 183,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 487 183,59 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	4 388 092,16	0,00	72 473,71	26 617,72	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	65,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 373 931,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE 010000545) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18366 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM - 010787109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS -
010789204

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT -
010009223

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD BELLEY - 010785285

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD COLIGNY - 010787778

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LAGNIEU - 010788222

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les
personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 919,67
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 885,93

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,68
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,66
010788214 SSIAD BELLEGARDE- SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,24
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82,70
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77,15

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 690,35 € (dont 31 690,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM 010787109) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18363 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LES PEUPLIERS - 010789907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-
BRESSE - 010789915

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1751 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SARL LES PEUPLIERS (010789907), a été fixée à 2 050 773,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 050 773,53 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG- EN-BRESSE	2 050 773,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG- EN-BRESSE	64,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 897,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 050 773,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 050 773,53 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	2 050 773,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	64,86	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 897,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LES PEUPLIERS 010789907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18392 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH FLEYRIAT - 010780054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD EMILE PELICAND - 010784312

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1782 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH FLEYRIAT (010780054), a été fixée à 5 004 091,24 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 004 091,24 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	4 673 299,33	0,00	73 620,25	0,00	104 852,80	152 318,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	79,72	0,00	75,22	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 417 007,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 004 091,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 004 091,24 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	4 673 299,33	0,00	73 620,25	0,00	104 852,80	152 318,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	79,72	0,00	75,22	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 417 007,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH FLEYRIAT 010780054) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18411 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ADAPA - 010000735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MIRIBEL - 010002269

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1805 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ADAPA (010000735), a été fixée à 863 509,70 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 863 509,70 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010002269 SSIAD MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	863 509,70

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269 SSIAD MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	39,43

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 959,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 857 813,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 857 813,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

010002269 SSIAD MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	857 813,25
----------------------------	------	------	------	------	------	------	------------

	Prix de journée (en €)			
FINESSE	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269 SSIAD MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	39,17

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 484,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS ADAPA 010000735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18403 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD L'ALBIZIA - 010000354

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À
CERDON - 010780922

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1793 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD L'ALBIZIA (010000354), a été fixée à 1 388 342,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 388 342,60 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON	1 327 162,98	0,00	61 179,62	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON	70,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 695,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 151 146,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 151 146,95 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON	1 089 967,33	0,00	61 179,62	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON	58,27	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 928,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD L'ALBIZIA 010000354) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18365 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT - 010001154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER
- 010789220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1753 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154), a été fixée à 1 712 712,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 712 712,78 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	1 712 712,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	59,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 726,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 712 712,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 712 712,78 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	1 712 712,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	59,06	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 726,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT 010001154) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18381 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010780104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES MILLE ETANGS A
CHALAMONT - 010786119

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LES MILLE ETANGS - 010789295

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1770 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104), a été fixée à 2 536 038,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 505 307,00 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	1 979 291,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	526 015,96

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	68,82	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	45,04

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 775,58 €.

- personnes handicapées : 30 731,01 € (dont 30 731,01 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 731,01

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,10

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 560,92 € (dont 2 560,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 455 299,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 424 568,81 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	1 901 780,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	522 787,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	66,12	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	44,76

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 047,40 €.

- personnes handicapées : 30 731,01 €
(dont 30 731,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 731,01

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,10

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 560,92 € (dont 2 560,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT 010780104) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18402 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE - 010000362

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FONDATION COSTAZ
CHAMPAGNE - 010780930

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1792 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362), a été fixée à 3 274 430,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 274 430,47 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	3 274 430,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	69,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 272 869,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 274 430,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 274 430,47 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	3 274 430,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	69,52	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 272 869,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE 010000362) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18376 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE - 010780948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE
CHATILLON - 010788024

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1764 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948), a été fixée à 6 955 770,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 955 770,09 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	6 909 978,42	0,00	45 791,67	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	92,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 579 647,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 997 946,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 997 946,06 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	5 919 446,06	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	78,83	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 499 828,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE 010780948) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18401 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY - 010000388

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE -
010780955

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1791 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388), a été fixée à 2 026 753,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 026 753,51 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	2 013 174,12	0,00	0,00	13 579,39	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	70,70	50,86	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 896,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 682 861,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 682 861,78 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	1 669 282,39	0,00	0,00	13 579,39	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	58,62	50,86	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 238,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY 010000388) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18409 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSE DES VENTS -
010006799

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1802 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 1 899 294,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 899 294,45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 715 802,05	0,00	0,00	52 426,40	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	60,04	42,25	71,82	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 274,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 861 539,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 861 539,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 678 046,75	0,00	0,00	52 426,40	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	58,72	42,25	71,82	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 128,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18389 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU PAYS DE GEX - 010780112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH PAYS DE GEX - 010784510

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°16083 en date du 04 août 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU PAYS DE GEX (010780112), a été fixée à

7 302 040,83 €, dont 500 000,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 302 040,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	7 136 674,38	0,00	73 620,25	13 106,60	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	84,00	44,89	63,99	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 566 836,74 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	500 000,00
TOTAL	500 000,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 577 163,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 577 163,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	6 411 797,19	0,00	73 620,25	13 106,60	78 639,60	0,00	0,00
-----------------------------------	--------------	------	-----------	-----------	-----------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	75,47	44,89	63,99	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 548 096,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU PAYS DE GEX 010780112) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18408 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PUBLIC HAUTEVILLE - 010007987

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH) -
010008571

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1800 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987), a été fixée à 2 096 664,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 096 664,14 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	2 096 664,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	87,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 722,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 882 199,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 882 199,88 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	1 882 199,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	78,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 849,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH PUBLIC HAUTEVILLE 010007987) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18410 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX -
010004059

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/04/2023 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1803 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 1 614 516,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 614 516,43 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	1 559 308,61	0,00	0,00	55 207,82	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	65,56	39,80	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 543,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 614 516,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 614 516,43 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	1 559 308,61	0,00	0,00	55 207,82	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	65,56	39,80	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 543,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18368 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS GROUPE PAVONIS SANTE - 750065401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE
- 010789055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1756 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (750065401), a été fixée à 1 324 494,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 324 494,88 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	1 324 494,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	59,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 374,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 324 494,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 324 494,88 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	1 324 494,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	59,68	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 374,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS GROUPE PAVONIS SANTE 750065401) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18378 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH - 010787224

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST JOSEPH JASSERON -
010786176

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1767 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224), a été fixée à 2 886 530,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 886 530,37 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	2 872 727,24	0,00	0,00	13 803,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	76,49	55,21	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 544,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 953 197,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 953 197,04 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	2 939 393,91	0,00	0,00	13 803,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	78,26	55,21	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 246 099,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH 010787224) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18372 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX - 010789279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU DE VALENCE
JUJURIEUX - 010788644

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1760 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279), a été fixée à 1 537 084,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 537 084,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	1 509 479,55	0,00	0,00	27 605,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	59,37	63,03	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 090,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 537 084,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 537 084,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	1 509 479,55	0,00	0,00	27 605,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	59,37	63,03	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 090,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX 010789279) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18400 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU - 010000396

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON DE RETRAITE BON
ACCUEIL - 010780963

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1790 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396), a été fixée à 2 144 444,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 144 444,35 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	1 908 665,15	0,00	78 500,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	66,34	0,00	75,65	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 703,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 081 177,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 081 177,31 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	1 845 398,11	0,00	78 500,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	64,14	0,00	75,65	0,00
--	-------	------	-------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 431,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU 010000396) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18373 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS - 010001022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS -
010788438

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1761 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022), a été fixée à 1 506 091,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 506 091,95 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	1 434 237,50	0,00	71 854,45	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	60,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 507,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 473 404,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 473 404,58 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	1 401 550,13	0,00	71 854,45	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	59,37	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 783,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS 010001022) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18386 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES AMETHYSTES -
010785822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS
- 010786002

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU
TALISSIEU - 010788040

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE DE L'IRANCE - 010788396

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de
l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au
01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1775 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 4 720 803,69 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 720 803,69 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	1 499 943,33	0,00	0,00	65 533,00	0,00	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	1 429 183,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	1 048 091,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	678 052,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	55,91	39,91	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	67,33	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	65,61	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	65,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 393 400,31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 622 788,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 622 788,29 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	1 454 543,33	0,00	0,00	65 533,00	0,00	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	1 423 307,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	1 022 191,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	657 213,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	54,21	39,91	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	67,05	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	63,99	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	63,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 385 232,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18379 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MEXIMIEUX - 010780120

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA
ROSE D'OR - 010786143

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MEXIMIEUX - 010788263

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1768 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120), a été fixée à 3 979 465,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 953 473,73 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	3 209 830,21	0,00	69 992,02	0,00	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	673 651,50

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	75,21	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	61,52

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 329 456,15 €.

- personnes handicapées : 25 991,79 € (dont 25 991,79 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)	
------------------	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 991,79

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,61

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 165,98 € (dont 2 165,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 936 922,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 910 930,93 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	3 171 085,05	0,00	69 992,02	0,00	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 853,86

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	74,30	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	61,17

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 910,92 €.

- personnes handicapées : 25 991,79 €
(dont 25 991,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 991,79

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,61

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 165,98 € (dont 2 165,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MEXIMIEUX 010780120) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18388 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON - 010000602

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR
MIRIBEL - 010784692

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS -
010785681

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1778 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602), a été fixée à 3 589 682,43 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 589 682,43 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	2 441 506,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	1 148 175,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	71,39	0,00	0,00	0,00
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	66,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 299 140,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 355 724,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 355 724,50 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	2 216 530,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	1 139 194,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	64,81	0,00	0,00	0,00
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	66,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 643,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON 010000602) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18399 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL - 010000404

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL -
010780971

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1789 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404), a été fixée à 3 145 333,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 145 333,18 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	3 073 956,97	0,00	71 376,21	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	78,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 111,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 010 173,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 010 173,63 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	2 938 797,42	0,00	71 376,21	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	75,30	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 250 847,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL 010000404) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18375 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE - 010780997

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-
FOISSIAT - 010788032

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE - 010788883

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1763 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997), a été fixée à 4 361 850,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 344 739,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788032 EHPAD MONTREVEL- EN-BRESSE-FOISSIAT	3 732 015,53	0,00	73 620,46	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL- EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	512 890,66

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788032 EHPAD MONTREVEL-EN- BRESSE-FOISSIAT	73,48	0,00	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL- EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	53,11

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 061,66 €.

- personnes handicapées : 17 110,16 € (dont 17 110,16 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL- EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 110,16

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL- EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,79

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 425,85 € (dont 1 425,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 961 136,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 944 025,97 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788032 EHPAD MONTREVEL-EN- BRESSE-FOISSIAT	3 333 960,00	0,00	73 620,46	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN- BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	510 232,31

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788032 EHPAD MONTREVEL-EN- BRESSE-FOISSIAT	65,64	0,00	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN- BRESSE	0,00	0,00	0,00	52,83

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 328 668,83 €.

- personnes handicapées : 17 110,16 €
(dont 17 110,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN- BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 110,16

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN- BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,79

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 425,85 € (dont 1 425,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE 010780997) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18370 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS EMERA EXPLOITATIONS - 060002250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-
BRESSE - 010788743

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1758 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250), a été fixée à 1 812 221,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 812 221,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	1 812 221,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	54,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 018,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 812 221,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 812 221,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	1 812 221,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	54,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 018,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS EMERA EXPLOITATIONS 060002250) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18384 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU HAUT BUGEY - 010008407

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS -
010786077

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA -
010007961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1773 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (010008407), a été fixée à 7 087 475,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 087 475,56 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	524 269,59
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	6 493 700,50	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	55,24
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	75,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 590 622,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 434 817,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 434 817,21 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	521 611,24
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	5 843 700,50	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	54,96
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	68,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 536 234,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU HAUT BUGEY 010008407) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18387 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE OYONNAXIENNE - 010790111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD OYONNAX - 010785277

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS - 010009025

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277 SSIAD OYONNAX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,93

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 651,92 € (dont 7 651,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE OYONNAXIENNE 010790111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18362 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU -
010789964

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES FAUVETTES -
010789758

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN HOME DE
CORTEFREDONE - 010789949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de
l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/02/2024 prenant effet au
01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1750 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 4 102 910,80 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 102 910,80 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	1 182 662,87	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	822 809,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	2 057 897,60	0,00	0,00	13 327,39	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	62,89	49,00	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	82,76	0,00	0,00	0,00
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	66,55	37,97	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 341 909,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 206 300,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 206 300,52 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	1 182 662,87	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	822 809,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	2 161 287,32	0,00	0,00	13 327,39	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	62,89	49,00	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	82,76	0,00	0,00	0,00
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	69,89	37,97	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 350 525,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18412 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE L'AMBARROISE - 920032380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU -
010002228

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1806 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS RESIDENCE L'AMBARROISE (920032380), a été fixée à 1 212 757,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 212 757,52 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	1 199 757,52	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	56,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 063,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 205 503,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 205 503,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	1 192 503,79	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	55,94	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 458,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS RESIDENCE L'AMBARROISE 920032380) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18407 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE -
010010494

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/04/2023 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1797 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 1 359 954,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 359 954,10 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	1 264 235,43	0,00	69 505,47	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	72,79	71,62	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 329,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 306 496,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 306 496,71 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	1 210 778,04	0,00	69 505,47	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	69,71	71,62	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 874,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18393 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA VALSERINE - 010784130

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VALSERINE (010784130) sise 40 R DES PESSES 01200 Valserhône et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1783 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA VALSERINE - 010784130

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 627 314,27 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 609,52 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 101,07	57,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	160,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 627 314,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 101,07	57,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	160,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 609,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18395 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN - 010000487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN
- 010781078

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1785 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487), a été fixée à 1 732 156,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 732 156,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	1 732 156,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	60,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 346,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 728 200,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 728 200,36 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	1 728 200,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	60,39	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 016,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN 010000487) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18383 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE PONT DE VAUX - 010780138

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH PONT DE VAUX - 010786085

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/05/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1772 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE PONT DE VAUX (010780138), a été fixée à

5 187 562,41 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 187 562,41 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	5 125 970,66	0,00	61 591,75	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	104,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 432 296,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 973 602,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 973 602,96 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	4 912 011,21	0,00	61 591,75	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	99,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 414 466,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE PONT DE VAUX 010780138) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18390 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI AIN VAL DE SAONE - 010009132

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE
VEYLE - 010784429

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1780 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI AIN VAL DE SAONE (010009132), a été fixée à 10 393 095,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 331 292,51 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 298 992,46
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	8 662 500,20	0,00	143 916,67	121 030,38	104 852,80	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	84,89	67,02	75,06	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 860 941,04 €.

- personnes handicapées : 61 803,29 € (dont 61 803,29 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)	
------------------	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 803,29

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 150,27 € (dont 5 150,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 043 435,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 9 981 631,79 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 291 776,95
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	8 306 971,66	0,00	157 000,00	121 030,38	104 852,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	81,40	67,02	75,06	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 831 802,65 €.

- personnes handicapées : 61 803,29 €
(dont 61 803,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 803,29

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 150,27 € (dont 5 150,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHI AIN VAL DE SAONE 010009132) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18374 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA CHATEAU DE VERNANGE - 010000974

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU DE VERNANGE -
010788230

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1762 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974), a été fixée à 1 456 208,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 456 208,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	1 456 208,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	59,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 350,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 456 208,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 456 208,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	1 456 208,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	59,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 350,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA CHATEAU DE VERNANGE 010000974) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18369 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS UTRILLO - 010003879

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD -
010789030

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1757 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879), a été fixée à 1 589 122,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 589 122,69 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD	1 589 122,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD	55,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 426,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 557 622,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 557 622,69 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT- BERNARD	1 557 622,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT- BERNARD	54,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 801,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS UTRILLO 010003879) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18380 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON BOUCHACOURT - 010780179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT -
010786135

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1769 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée LA MAISON BOUCHACOURT (010780179), a été fixée à 3 296 788,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 296 788,95 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	3 229 682,39	0,00	0,00	67 106,56	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	73,46	73,50	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 274 732,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 286 300,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 286 300,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	3 219 194,29	0,00	0,00	67 106,56	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	73,22	73,50	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 273 858,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON BOUCHACOURT 010780179) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18382 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LE PETIT CHENE - 010780153

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PETIT CHENE - 010786101

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1771 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PETIT CHENE (010780153), a été fixée à

2 385 146,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 385 146,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	2 272 314,93	0,00	63 101,29	49 729,79	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	82,50	48,66	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 762,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 177 150,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 177 150,38 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	2 086 923,75	0,00	63 101,29	27 125,34	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	75,77	26,54	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 429,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE LE PETIT CHENE 010780153) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18398 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD ST TRIVIER DE COURTES - 010000438

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET
- 010781003

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES -
010007425

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1788 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438), a été fixée à 2 975 945,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 975 945,78 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	573 281,49
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	2 330 807,63	0,00	71 856,66	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	53,33
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	71,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 995,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 673 002,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 673 002,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	570 338,32
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	2 030 807,63	0,00	71 856,66	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	53,06
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	62,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 750,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD ST TRIVIER DE COURTES 010000438) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18397 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES SAULAIES - 010000446

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC LES SAULAIES -
010781011

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1787 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD LES SAULAIES (010000446), a été fixée à 2 006 792,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 006 792,32 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	1 993 306,36	0,00	0,00	13 485,96	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	65,58	61,58	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 232,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 816 485,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 816 485,32 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	1 802 999,36	0,00	0,00	13 485,96	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	59,32	61,58	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 373,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES SAULAIES 010000446) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18371 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CLAIRES
FONTAINES - 010788669

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1759 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 1 220 066,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 220 066,00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	1 206 959,40	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	64,36	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 672,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 109 297,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 109 297,49 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	1 096 190,89	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	58,45	44,89	0,00	0,00
---	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 441,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18396 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA MAISON A SOIE - 010000453

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY -
010781029

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1786 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453), a été fixée à 1 614 522,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 614 522,08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781029 EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY	1 614 522,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029 EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY	69,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 543,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 587 219,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 587 219,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781029 EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY	1 587 219,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029 EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY	67,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 268,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA MAISON A SOIE 010000453) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18391 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE TREVoux - 010780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAIRVAL - 010784353

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-
DOMBES - 010781037

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1781 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TREVoux (010780096), a été fixée à 8 263 453,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 263 453,89 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES- DOMBES	2 197 275,69	0,00	71 856,66	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010784353 EHPAD CLAIRVAL	5 619 397,14	276 854,54	71 856,66	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES- DOMBES	74,71	59,85	0,00	0,00
010784353 EHPAD CLAIRVAL	95,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 688 621,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 128 890,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 128 890,14 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES	2 181 560,73	0,00	71 856,66	26 213,20	0,00	0,00	0,00
010784353 EHPAD CLAIRVAL	5 500 548,35	276 854,54	71 856,66	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES	74,17	59,85	0,00	0,00
010784353 EHPAD CLAIRVAL	93,71	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 677 407,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TREVOUX 010780096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18394 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMAV VILLEREVERSURE - 010785913

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY -
010784114

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1784 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913), a été fixée à 2 306 779,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 306 779,17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	2 306 779,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	72,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 231,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 163 597,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 163 597,91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	2 163 597,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	68,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 299,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AMAV VILLEREVERSURE 010785913) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18406 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHATEAU DE GREX
CORBONOD - 010780849

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY - 010004398

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE -
010781045

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT -
010784106

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BON REPOS BELLEY - 010785673

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de
l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au
01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1796 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 6 074 156,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 074 156,98 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	139 178,74	0,00	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	1 612 880,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	1 553 277,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT	1 580 729,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	1 188 091,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	69,31	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	55,67	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	52,96	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT	59,72	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	55,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 506 179,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 006 904,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 006 904,26 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	139 178,74	0,00	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	1 610 503,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	1 553 277,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT	1 542 802,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	1 161 142,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	69,31	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	55,58	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	52,96	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT	58,28	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	54,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 500 575,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18377 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR DE L AIN - 010012532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ARTEMARE - 010788891

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1765 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L AIN (010012532), a été fixée à 2 485 118,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 438 043,61 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 080 888,12
010788891 SSIAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 741,82
010789790 SSIAD BRESSE- DOMBES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	804 413,67

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	65,51
010788891 SSIAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	51,02
010789790 SSIAD BRESSE- DOMBES	0,00	0,00	0,00	50,83

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 170,30 €.

- personnes handicapées : 47 075,33 € (dont 47 075,33 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 075,33

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,61

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 922,94 € (dont 3 922,94 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 470 782,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 423 707,54 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 074 716,96
010788891 SSIAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	549 229,01
010789790 SSIAD BRESSE-DOBES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	799 761,57

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	65,14
010788891 SSIAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	50,69
010789790 SSIAD BRESSE-DOBES	0,00	0,00	0,00	50,53

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 975,63 €.

- personnes handicapées : 47 075,33 €
(dont 47 075,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 075,33

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,61

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 922,94 € (dont 3 922,94 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION ADMR DE L AIN 010012532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18440 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD PIERRE MASSEBOEUF - 030000327

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PIERRE MASSEBOEUF -
030780928

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2120 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD PIERRE MASSEBOEUF (030000327), a été fixée à 2 190 685,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 190 685,53 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	2 046 512,93	0,00	0,00	13 106,60	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	71,97	0,00	97,23	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 557,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 154 502,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 154 502,59 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	2 010 329,99	0,00	0,00	13 106,60	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	70,70	0,00	97,23	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 541,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD PIERRE MASSEBOEUF 030000327) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18420 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030780126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE BOURBON
L'ARCHAMBAULT - 030784136

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT -
030785901

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2109 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126), a été fixée à 6 188 026,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 097 658,45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	4 838 902,98	0,00	72 707,65	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 041 875,22

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	76,86	64,06	131,50	0,00
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	74,30

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 508 138,21 €.

- **personnes handicapées : 90 368,34 €** (dont 90 368,34 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAU LT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 368,34

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAU LT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,62

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 530,70 € (dont 7 530,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 351 256,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 222 847,70 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	4 842 893,59	0,00	72 707,65	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 163 073,86

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	76,93	64,06	131,50	0,00

030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	82,94
---	------	------	------	-------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 518 570,64 €.

- personnes handicapées : 128 408,39 €
(dont 128 408,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 408,39

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98,93

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 700,70 € (dont 10 700,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT 030780126) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18439 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE CERILLY - 030000335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2133 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CERILLY (030000335), a été

fixée à 2 928 846,22 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 928 846,22 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	2 856 138,58	0,00	72 707,64	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	72,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 070,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 909 988,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 909 988,47 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	2 837 280,83	0,00	72 707,64	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	71,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 499,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CERILLY 030000335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VILLA PAISIBLE - 030001002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA PAISIBLE (030001002) sise 2 R DE L'ÉGLISE 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2121 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VILLA PAISIBLE - 030001002

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 819 044,86 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 253,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 938,26	52,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 106,60	36,61
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 819 044,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 938,26	52,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 106,60	36,61
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 253,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18445 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE - 030780597

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597) sise R DU BOURG NEUF 03140 Chantelle et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2100 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE -030780597

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 444 296,39 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 024,70 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 335 471,12	85,82
UHR	0,00	0
PASA	69 505,47	0
Hébergement Temporaire	39 319,80	74,05
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 948 628,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 839 803,59	73,07
UHR	0,00	0
PASA	69 505,47	0
Hébergement Temporaire	39 319,80	74,05
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 719,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18429 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON SAINT LOUIS - 030000491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON SAINT LOUIS -
030782601

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2117 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAISON SAINT LOUIS (030000491), a été fixée à 1 605 413,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 605 413,27 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	1 605 413,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	54,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 784,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 605 413,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 605 413,27 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	1 605 413,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	54,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 784,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON SAINT LOUIS 030000491) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18438 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE COSNE D'ALLIER - 030000343

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE COSNE D'ALLIER -
030780944

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2107 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030000343), a été fixée à 2 561 469,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 561 469,00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	2 548 362,40	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	82,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 455,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 061 469,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 061 469,00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	2 048 362,40	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	66,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 789,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE COSNE D'ALLIER 030000343) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18447 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE CUSSET - 030000103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC DE CUSSET - 030780134

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CUSSET - 030785448

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 497,88
---------------------------	------	------	------	------	------	------	------	-----------

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,02

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 208,16 € (dont 5 208,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 569 101,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 506 603,92 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780134 EHPAD PUBLIC DE CUSSET	7 055 692,66	0,00	72 152,10	131 066,00	131 066,00	152 318,86	0,00
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	964 308,30

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780134 EHPAD PUBLIC DE CUSSET	72,66	64,92	74,60	0,00
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	60,55

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 708 883,67 €.

- personnes handicapées : 62 497,88 €
(dont 62 497,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 497,88
---------------------------	------	------	------	------	------	------	------	-----------

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,02

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 208,16 € (dont 5 208,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CUSSET 030000103) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18442 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMS EBREUIL-ECHASSIERES - 030000251

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'EBREUIL - 030780720

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JOUHET-DURANTHON -
030780969

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2104 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS EBREUIL-ECHASSIERES (030000251), a été fixée à 5 625 734,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 625 734,00 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780720 EHPAD D'EBREUIL	4 008 657,82	0,00	70 705,93	39 319,80	0,00	0,00	0,00
030780969 EHPAD JOUHET-DURANTHON	1 507 050,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780720 EHPAD D'EBREUIL	78,74	71,75	0,00	0,00
030780969 EHPAD JOUHET-DURANTHON	73,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 811,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 625 734,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 625 734,00 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780720 EHPAD D'EBREUIL	4 008 657,82	0,00	70 705,93	39 319,80	0,00	0,00	0,00

030780969 EHPAD JOUHET- DURANTHON	1 507 050,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---	--------------	------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780720 EHPAD D'EBREUIL	78,74	71,75	0,00	0,00
030780969 EHPAD JOUHET- DURANTHON	73,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 811,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPMS EBREUIL-ECHASSIERES 030000251) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18451 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHARITE - 030004238

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2102 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 2 038 288,63 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 038 288,63 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004238 EHPAD LA CHARITE	1 841 689,63	0,00	0,00	65 533,00	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004238 EHPAD LA CHARITE	65,09	42,25	71,12	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 857,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 028 451,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 028 451,63 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004238 EHPAD LA CHARITE	1 831 852,63	0,00	0,00	65 533,00	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004238 EHPAD LA CHARITE	64,74	42,25	71,12	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 037,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18446 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030000111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FRANCOIS MITTERRAND -
030780142

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2097 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111), a été fixée à 6 484 439,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 484 439,93 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	6 151 055,34	0,00	71 252,59	131 066,00	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	79,34	71,82	124,94	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 540 369,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 891 619,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 891 619,76 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	5 558 235,17	0,00	71 252,59	131 066,00	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	71,70	71,82	124,94	0,00
---	-------	-------	--------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 490 968,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD FRANCOIS MITTERRAND 030000111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18436 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE HERISSON - 030000376

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'HERISSON - 030780977

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2108 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE HERISSON (030000376), a été fixée à

2 693 801,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 693 801,46 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780977 EHPAD D'HERISSON	2 569 323,66	0,00	19 625,00	26 213,20	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977 EHPAD D'HERISSON	75,89	59,85	169,85	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 483,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 713 263,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 713 263,31 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780977 EHPAD D'HERISSON	2 529 910,51	0,00	78 500,00	26 213,20	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977 EHPAD D'HERISSON	74,73	59,85	169,85	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 105,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE HERISSON 030000376) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18441 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE LAPALISSE - 030000293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE
- 030780761

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2103 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD DE LAPALISSE (030000293), a été fixée à 6 999 861,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 999 861,24 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	6 797 057,05	0,00	71 738,19	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	83,88	50,70	115,65	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 583 321,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 965 373,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 965 373,17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	5 762 568,98	0,00	71 738,19	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	71,11	50,70	115,65	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 497 114,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE LAPALISSE 030000293) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18437 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS - 030000350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CORDELIERS - 030780951

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2131 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS (030000350),

a été fixée à 2 219 503,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 219 503,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	2 193 290,41	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	73,28	35,91	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 958,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 017 182,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 017 182,37 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	1 990 969,17	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	66,52	35,91	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 098,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS 030000350) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18450 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAD - 130031099

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE JARDIN DES SOURCES -
030004428

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2106 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée APAD (130031099), a été fixée à 1 496 606,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 496 606,24 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	1 470 393,04	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	53,74	145,63	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 717,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 496 606,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 496 606,24 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	1 470 393,04	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	53,74	145,63	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 717,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAD 130031099) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18443 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA CHARMILLE - 030000244

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHARMILLE - 030780662

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2118 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CHARMILLE (030000244), a été fixée à

2 381 588,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 381 588,12 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	2 320 516,38	0,00	61 071,74	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	68,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 465,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 370 139,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 370 139,17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	2 309 067,43	0,00	61 071,74	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	67,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 511,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA CHARMILLE 030000244) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18435 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DU PAYS DE LEVIS - 030780985

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS DE LEVIS (030780985) sise 48 R DE PAULAT 03320 Lurcy-Lévis et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2101 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE LEVIS - 030780985

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 942 084,65 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 840,39 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 377,00	61,48
UHR	0,00	0
PASA	72 707,65	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 942 084,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 377,00	61,48
UHR	0,00	0
PASA	72 707,65	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 840,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18422 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE - 130046113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY -
030783351

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2130 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE (130046113), a été fixée à 1 550 863,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 550 863,41 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	1 550 863,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	53,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 238,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 550 863,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 550 863,41 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	1 550 863,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	53,14	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 238,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE 130046113) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18413 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES - 030786388

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GRANDS PRES - 030786396

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2126 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES (030786388),

a été fixée à 2 125 240,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 125 240,08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	1 981 067,48	0,00	0,00	13 106,60	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	63,48	51,40	69,64	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 103,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 122 867,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 122 867,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	1 978 694,41	0,00	0,00	13 106,60	131 066,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	63,40	51,40	69,64	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 905,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES 030786388) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18449 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS - 030780100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE COURTAIS - 030005649

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MONTLUCON - 030783344

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH NERIS LES BAINS -
030785216

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH NERIS LES BAINS - 030785224

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les
personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III
de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation
des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services
proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les
personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la
tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des
prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en
situation de handicap ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2099 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), a été fixée à 14 427 043,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 14 427 043,40 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030005649 EHPAD DE COURTAIS	8 716 273,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 437 333,58
030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	2 603 974,16	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	617 035,94

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030005649 EHPAD DE COURTAIS	122,45	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	58,78

030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	75,83	71,82	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	52,89

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 202 253,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 571 321,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 13 571 321,86 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030005649 EHPAD DE COURTAIS	7 876 786,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 424 326,68
030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	2 603 974,16	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	613 807,95

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030005649 EHPAD DE COURTAIS	110,66	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	58,47
030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	75,83	71,82	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	52,62

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 130 943,48 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS 030780100) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18434 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RESIDENCE EMERAUDE - 030000392

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE EMERAUDE -
030780993

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2119 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (030000392), a été fixée à 2 334 651,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 334 651,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	2 249 814,58	0,00	71 729,97	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	70,55	70,09	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 554,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 243 476,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 243 476,21 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	2 158 639,64	0,00	71 729,97	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	67,69	70,09	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 956,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE EMERAUDE 030000392) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18444 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE - 030000236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE GAYETTE - 030780605

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2105 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE (030000236), a été

fixée à 4 402 487,74 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 402 487,74 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780605 EHPAD DE GAYETTE	4 363 167,94	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780605 EHPAD DE GAYETTE	72,92	59,85	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 366 873,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 341 183,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 341 183,99 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780605 EHPAD DE GAYETTE	4 301 864,19	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780605 EHPAD DE GAYETTE	71,90	59,85	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 765,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE 030000236) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18432 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINT FRANCOIS - 030000434

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT FRANCOIS - 030781413

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2116 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (030000434), a été fixée à

1 690 598,63 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 690 598,63 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	1 690 598,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	61,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 883,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 565 969,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 565 969,13 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	1 565 969,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	57,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 497,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINT FRANCOIS 030000434) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18428 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VILLARS ACCUEIL - 030782619

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLARS ACCUEIL (030782619) sise 22 R DE VILLARS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2122 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VILLARS ACCUEIL - 030782619

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 603 301,83 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 608,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 577 088,63	60,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	71,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 608 351,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 582 137,99	61,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	71,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 029,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18426 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE - 030004329

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ERMITAGE - 030782643

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2129 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE

(030004329), a été fixée à 1 255 220,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 255 220,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	1 156 299,41	0,00	72 707,64	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	53,16	52,43	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 601,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 255 220,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 255 220,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	1 156 299,41	0,00	72 707,64	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	53,16	52,43	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 601,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE 030004329) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18421 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MOULINS YZEURE - 030780092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE -
030783880

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2112 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092), a été fixée à 6 175 134,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 175 134,89 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	5 819 531,21	0,00	72 218,82	0,00	131 066,00	152 318,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	82,42	0,00	77,42	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 514 594,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 407 476,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 407 476,07 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	5 051 872,39	0,00	72 218,82	0,00	131 066,00	152 318,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	71,55	0,00	77,42	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 450 623,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MOULINS YZEURE 030780092) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18427 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
JIPG - 750043549

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE LYS - 030782627

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2124 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée JIPG (750043549), a été fixée à 2 450 354,72 €, dont 0,00 €

de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 450 354,72 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782627 EHPAD LE LYS	2 318 862,32	0,00	0,00	131 492,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782627 EHPAD LE LYS	57,75	40,94	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 196,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 543 389,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 543 389,42 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782627 EHPAD LE LYS	2 281 257,42	0,00	0,00	183 492,40	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782627 EHPAD LE LYS	56,82	57,13	119,69	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 949,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (JIPG 750043549) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18418 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BELLERIVE - 030785026

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA PAUL THOMAS -
030001267

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MARINIERS - 030785679

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de
l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au
01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2132 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 5 283 078,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 283 078,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	1 573 742,77	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	1 970 911,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	1 685 998,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	58,02	49,55	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	55,35	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	54,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 440 256,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 283 078,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 283 078,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	1 573 742,77	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	1 970 911,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	1 685 998,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	58,02	49,55	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	55,35	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	54,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 440 256,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18417 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE - 030785307

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHESNAYE - 030785414

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2127 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE

(030785307), a été fixée à 1 290 136,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 290 136,42 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	1 165 980,05	0,00	71 729,97	52 426,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	57,04	62,26	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 511,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 290 136,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 290 136,42 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	1 165 980,05	0,00	71 729,97	52 426,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	57,04	62,26	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 511,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE 030785307) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18433 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD ROGER BESSON - 030000400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROGER BESSON - 030781009

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ROGER BESSON - 030785992

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 159,88
------------------------------------	------	------	------	------	------	------	------	-----------

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,80

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 429,99 € (dont 5 429,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 482 422,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 417 263,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030781009 EHPAD ROGER BESSON	2 725 791,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 691 471,81

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030781009 EHPAD ROGER BESSON	71,08	0,00	0,00	0,00
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	86,22

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 368 105,25 €.

- personnes handicapées : 65 159,88 €
(dont 65 159,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 159,88

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,80

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 429,99 € (dont 5 429,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD ROGER BESSON 030000400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18424 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA MAISON DES AURES - 030783898

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DES AURES ST-
GERMAIN - 030783229

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2128 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAISON DES AURES (030783898), a été fixée à 1 297 728,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 297 728,91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST- GERMAIN	1 271 515,71	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST- GERMAIN	50,32	46,48	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 144,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 297 728,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 297 728,91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	1 271 515,71	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	50,32	46,48	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 144,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA MAISON DES AURES 030783898) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18414 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VIGNES - 030785737

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEANNE COULON - 030782593

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2113 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256), a été fixée à 3 690 895,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 690 895,87 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782593 EHPAD JEANNE COULON	1 893 309,21	0,00	68 894,49	0,00	0,00	0,00	0,00
030785737 EHPAD LES VIGNES	1 528 120,70	0,00	69 505,47	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782593 EHPAD JEANNE COULON	55,40	0,00	0,00	0,00
030785737 EHPAD LES VIGNES	52,93	104,85	174,75	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 307 574,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 586 493,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 586 493,96 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782593 EHPAD JEANNE COULON	1 788 907,30	0,00	68 894,49	0,00	0,00	0,00	0,00

030785737 EHPAD LES VIGNES	1 528 120,70	0,00	69 505,47	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00
-------------------------------	--------------	------	-----------	-----------	-----------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782593 EHPAD JEANNE COULON	52,35	0,00	0,00	0,00
030785737 EHPAD LES VIGNES	52,93	104,85	174,75	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 874,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAGESS 030007256) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18419 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS - 030002158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS -
030784169

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2115 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158), a été fixée à 7 316 960,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 316 960,58 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	6 910 403,90	262 430,61	26 166,67	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	78,77	35,91	73,49	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 609 746,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 359 735,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 359 735,36 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	6 900 845,35	262 430,61	78 500,00	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	78,66	35,91	73,49	0,00
---	-------	-------	-------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 613 311,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS 030002158) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18431 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 030782569

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (030782569) sise 5 RTE DE NASSIGNY 03190 Vallon-en-Sully et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LES CEDRES (030000459) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2111 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES -030782569

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 380 226,89 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 018,91 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 226,89	55,88
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 255 128,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 128,60	50,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 594,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LES CEDRES (030000459) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18430 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT -
030782585

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2114 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 1 176 984,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 176 984,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	1 176 984,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	52,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 082,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 131 107,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 131 107,07 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	1 131 107,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	50,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 258,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18415 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE VERT GALANT - 030785521

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE VERT GALANT - 030785539

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'HERMITAGE - 030785778

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2123 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE VERT GALANT (030785521), a été fixée à 3 375 112,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 375 112,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	1 841 743,93	0,00	72 707,65	0,00	0,00	0,00	0,00
030785778 EHPAD L'HERMITAGE	1 460 660,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	56,43	0,00	0,00	0,00
030785778 EHPAD L'HERMITAGE	58,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 259,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 375 112,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 375 112,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	1 841 743,93	0,00	72 707,65	0,00	0,00	0,00	0,00

030785778 EHPAD L'HERMITAGE	1 460 660,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------------------------	--------------	------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	56,43	0,00	0,00	0,00
030785778 EHPAD L'HERMITAGE	58,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 259,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LE VERT GALANT 030785521) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18416 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS YZEURE - 030785471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA GLORIETTE - 030785497

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2125 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS YZEURE (030785471), a été fixée à 1 466 280,26 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 466 280,26 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	1 426 960,46	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	59,68	57,23	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 190,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 355 536,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 355 536,18 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	1 316 216,38	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	55,05	57,23	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 961,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS YZEURE 030785471) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18448 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD AMALLIS - 030007009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMALLIS (030007009) sise 20, AV MEUNIER 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée AMALLIS (030003099);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2093 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD AMALLIS - 030007009

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 5 460 785,07 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 138 253,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 428 187,75 €). Le prix de journée est fixé à 47,08 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 322 532,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 877,67 €). Le prix de journée est fixé à 46,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 5 591 157,25 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 231 572,13 € (douzième applicable s'élevant à 435 964,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,94 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 359 585,12 € (douzième applicable s'élevant à 29 965,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMALLIS (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18423 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE ALLIER - 030783286

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE ALLIER (030783286) sise 1, R DE LA BATTERIE 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2095 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE ALLIER - 030783286

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 538 110,65 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 455 274,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 287 939,50 €). Le prix de journée est fixé à 48,85 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 836,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 903,05 €). Le prix de journée est fixé à 45,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 518 742,71 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 435 906,08 € (douzième applicable s'élevant à 286 325,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,58 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 836,63 € (douzième applicable s'élevant à 6 903,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18425 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD MADPA - 030783195

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MADPA (030783195) sise 37, AV DE GRAMONT 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée MADPA (030005870);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2094 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD MADPA - 030783195

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 718 543,93 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 682 334,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 861,19 €). Le prix de journée est fixé à 53,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 209,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 017,47 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 838 541,41 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 331,78 € (douzième applicable s'élevant à 66 860,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 62,80 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 209,63 € (douzième applicable s'élevant à 3 017,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18475 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ALBOUSSIÈRE - 070000765

POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE -
070784400

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2180 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CIAS ALBOUSSIÈRE (070000765), a été fixée à 1 726 991,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 726 991,45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	1 726 991,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	80,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 915,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 477 491,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 477 491,38 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	1 477 491,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	68,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 124,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS ALBOUSSIÈRE 070000765) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18493 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER - 940032410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MON FOYER -
070783493

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2199 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER (940032410), a été fixée à 2 258 985,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 258 985,42 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	2 258 985,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	58,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 248,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 870 873,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 870 873,75 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	1 870 873,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	48,81	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 906,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER 940032410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18492 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON DE RETRAITE ST
JOSEPH - 070783501

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2198 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 421 782,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 421 782,53 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	1 264 503,33	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	61,78	0,00	70,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 481,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 421 782,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 421 782,53 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	1 264 503,33	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	61,78	0,00	70,62	0,00
--	-------	------	-------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 481,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18491 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS - 070784186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MR DE PROTESTANTE MONTALIVET -
070783527

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2197 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186), a été fixée à 1 642 309,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 642 309,12 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	1 616 095,92	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	53,88	47,83	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 859,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 652 517,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 652 517,46 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	1 626 304,26	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	54,22	47,83	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 709,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS 070784186) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18471 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH ARDECHE NORD - 070780358

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2176 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ARDECHE NORD (070780358), a été fixée à

5 898 170,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 898 170,00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	5 898 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	84,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 491 514,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 889 275,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 889 275,84 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	5 889 275,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	84,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 490 772,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ARDECHE NORD 070780358) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA VOLANE - 070002639

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VOLANE (070002639) sise 361 CHE DU CHAPELIER 07530 Vallées-d'Antraigues-Asperjoc et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2210 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA VOLANE -070002639

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 108 358,07 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 363,17 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 358,07	86,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 105 304,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 304,13	86,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 108,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18490 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINTE MONIQUE - 070000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS -
070783535

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2196 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE MONIQUE (070000542), a été fixée à 2 087 111,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 087 111,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	2 041 273,59	0,00	19 625,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	55,76	58,25	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 925,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 145 986,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 145 986,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	2 041 273,59	0,00	78 500,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	55,76	58,25	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 832,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINTE MONIQUE 070000542) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18495 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH ARDECHE MERIDIONALE - 070005566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEON ROUVEYROL - 070783329

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOSC - 070780333

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2201 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

070783329 EHPAD LEON ROUVEYROL	5 178 456,64	0,00	71 854,45	0,00	131 066,00	0,00	0,00
-----------------------------------	--------------	------	-----------	------	------------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780333 EHPAD LE BOSC	72,29	0,00	0,00	0,00
070783329 EHPAD LEON ROUVEYROL	78,29	0,00	54,98	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 660 276,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ARDECHE MERIDIONALE 070005566) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18503 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINT RÉGIS - 070004882

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE RIVIER - 070004890

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2209 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT RÉGIS (070004882), a été fixée à

1 443 929,70 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 443 929,70 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	1 443 929,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	61,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 327,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 443 929,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 443 929,70 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	1 443 929,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	61,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 327,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINT RÉGIS 070004882) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18470 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL - 070005558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG -
070784525

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS -
070784640

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2175 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL (070005558), a été fixée à 6 043 664,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 043 664,29 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	3 128 020,39	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	2 837 004,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	90,60	0,00	74,89	0,00
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	86,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 503 638,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 781 729,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 781 729,74 €

	Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	3 120 130,92	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	2 582 959,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	90,37	0,00	74,89	0,00
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	78,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 481 810,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL 070005558) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18500 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD CHALAMBELLE - 070000328

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHALAMBELLE - 070780606

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2206 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD CHALAMBELLE (070000328), a été fixée à

2 686 922,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 686 922,51 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	2 686 922,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	118,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 223 910,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 526 850,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 526 850,74 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	1 526 850,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	67,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 237,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD CHALAMBELLE 070000328) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18506 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHALENDAS - 070001250

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2212 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à

402 709,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 402 709,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	402 709,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	47,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 559,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 402 709,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 402 709,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	402 709,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	47,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 559,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION BETHANIE 070000302) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18498 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN -
070780622

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2204 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070000344), a été fixée à 1 717 777,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 717 777,31 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	1 717 777,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	75,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 148,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 362 965,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 362 965,11 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	1 362 965,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	59,59	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 580,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN 070000344) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18455 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS DE COUCOURON - 070001094

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - 070786033

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2159 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE COUCOURON (070001094), a été fixée à

1 463 273,22 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 463 273,22 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	1 463 273,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	67,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 939,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 262 110,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 262 110,84 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	1 262 110,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	58,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 175,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE COUCOURON 070001094) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18474 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS BASSIN ANNONAY - 070006333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CLAIRIERE - 070784426

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2179 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS BASSIN ANNONAY (070006333), a été fixée à

1 967 406,66 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 967 406,66 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	1 967 406,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	61,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 950,56 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 965 562,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 965 562,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	1 965 562,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	61,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 796,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS BASSIN ANNONAY 070006333) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18457 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA BASTIDE DE LA TOURNE - 250017415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA BASTIDE -
070785944

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2161 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415), a été fixée à 2 854 343,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 854 343,02 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	2 828 129,82	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	77,60	36,71	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 861,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 082 640,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 082 640,59 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	3 056 427,39	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	83,86	36,71	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 886,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA BASTIDE DE LA TOURNE 250017415) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18453 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES LAVANDES - 070786553

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2157 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été

fixée à 1 796 054,82 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 796 054,82 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786553 EHPAD LES LAVANDES	1 691 341,62	0,00	78 500,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786553 EHPAD LES LAVANDES	64,01	116,50	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 671,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 796 054,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 796 054,82 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786553 EHPAD LES LAVANDES	1 691 341,62	0,00	78 500,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786553 EHPAD LES LAVANDES	64,01	116,50	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 671,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 690048111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18486 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS GUILHERAND GRANGES - 070784111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARCEL COULET
GUILHERAND - 070783600

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2192 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CCAS GUILHERAND GRANGES (070784111), a été fixée à 1 805 502,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 805 502,88 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	1 733 648,43	0,00	71 854,45	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	60,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 458,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 741 779,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 741 779,16 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	1 669 924,71	0,00	71 854,45	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	58,01	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 148,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS GUILHERAND GRANGES 070784111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18465 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DES CEVENNES ARDECHOISES - 070007927

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER -
070784582

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE BEAUME - 070780630

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE -
070784533

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les
personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III
de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation
des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services
proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les
personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la
tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des
prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en
situation de handicap ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2170 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927), a été fixée à 8 030 333,22 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 030 333,22 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	378 895,49
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	1 214 610,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	2 789 066,12	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	3 338 163,24	0,00	0,00	0,00	78 639,60	152 318,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	64,29	0,00	0,00	0,00

070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	69,93	0,00	69,59	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	65,92	0,00	69,59	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 669 194,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 660 456,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 660 456,62 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 711,85
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	1 151 445,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	2 635 307,34	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	3 187 394,27	0,00	0,00	0,00	78 639,60	152 318,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	60,95	0,00	0,00	0,00
070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	66,07	0,00	69,59	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	62,94	0,00	69,59	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 638 371,39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DES CEVENNES ARDECHOISES 070007927) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18501 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE BALCON DES ALPES - 070000294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BALCON DES ALPES -
070780531

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/10/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2207 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD LE BALCON DES ALPES (070000294), a été fixée à 1 241 419,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 241 419,29 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	1 241 419,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	69,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 451,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 059 203,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 059 203,43 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	1 059 203,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	58,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 266,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LE BALCON DES ALPES 070000294) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18478 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON TOURNONAISE -
070784046

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON -
070786264

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2184 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 3 027 607,94 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 027 607,94 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	1 214 432,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	1 813 175,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	58,30	0,00	0,00	0,00
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	66,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 252 300,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 994 645,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 994 645,50 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	1 204 549,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	1 790 095,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	57,83	0,00	0,00	0,00
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	65,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 553,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18468 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LAMASTRE - 070780366

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE LAMASTRE -
070784558

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE LAMASTRE - 070786009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2173 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LAMASTRE (070780366), a été fixée à 4 271 618,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 240 831,22 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	3 374 749,69	0,00	71 854,45	0,00	78 639,60	0,00	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	715 587,48

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	83,76	0,00	0,00	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	49,73

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 353 402,60 €.

- personnes handicapées : 30 786,83 € (dont 30 786,83 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)	
------------------	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 786,83

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,82

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 565,57 € (dont 2 565,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 930 054,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 899 268,12 €

Dotations (en €)							
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	3 037 174,11	0,00	71 854,45	0,00	78 639,60	0,00	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	711 599,96

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	75,38	0,00	0,00	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	49,45

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 324 939,01 €.

- personnes handicapées : 30 786,83 €
(dont 30 786,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)	

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 786,83

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,82

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 565,57 € (dont 2 565,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE LAMASTRE 070780366) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18467 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES CEDRES - 070009683

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CEDRES - 070784566

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2172 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES CEDRES (070009683), a été fixée à

4 258 233,54 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 258 233,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784566 EHPAD LES CEDRES	4 179 593,94	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784566 EHPAD LES CEDRES	125,66	0,00	157,28	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 354 852,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 431 611,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 431 611,65 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784566 EHPAD LES CEDRES	4 352 972,05	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784566 EHPAD LES CEDRES	130,87	0,00	157,28	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 369 300,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES CEDRES 070009683) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18466 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU CHEYLARD - 070780150

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD -
070784574

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2171 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DU CHEYLARD (070780150), a été fixée à 2 869 230,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 869 230,99 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	2 869 230,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	85,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 102,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 659 146,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 659 146,80 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	2 659 146,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	79,38	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 595,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU CHEYLARD 070780150) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18489 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 070000559

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LAC - 070783543

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2195 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070000559),

a été fixée à 1 007 725,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 007 725,17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	1 007 725,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	53,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 977,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 928 718,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 928 718,06 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	928 718,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	48,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 393,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 070000559) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18479 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE POUZIN - 070784202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AMITIE - 070783832

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2185 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE POUZIN (070784202), a été fixée à

1 980 810,54 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 980 810,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783832 EHPAD L'AMITIE	1 980 810,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783832 EHPAD L'AMITIE	71,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 067,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 507 914,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 507 914,88 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783832 EHPAD L'AMITIE	1 507 914,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783832 EHPAD L'AMITIE	54,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 659,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LE POUZIN 070784202) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18464 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS - 070780283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CAMOUS -SALOMON -
070784590

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2169 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283), a été fixée à 2 891 847,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 891 847,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784590 EHPAD CAMOUS - SALOMON	2 822 955,50	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784590 EHPAD CAMOUS - SALOMON	81,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 987,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 865 611,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 865 611,45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784590 EHPAD CAMOUS - SALOMON	2 796 719,12	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070784590 EHPAD CAMOUS - SALOMON	81,00	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 800,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS 070780283) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18485 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON - 070784137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 070783618

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2191 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON (070784137), a été

fixée à 1 201 707,10 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 201 707,10 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783618 EHPAD LES TILLEULS	1 119 754,04	0,00	68 846,46	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783618 EHPAD LES TILLEULS	65,47	65,53	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 142,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 117 251,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 117 251,28 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783618 EHPAD LES TILLEULS	1 035 298,22	0,00	68 846,46	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783618 EHPAD LES TILLEULS	60,53	65,53	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 104,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON 070784137) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18496 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PERVENCHES - 070780663

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2202 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à

1 532 830,80 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 532 830,80 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	1 532 830,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	72,55	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 735,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 532 830,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 532 830,80 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	1 532 830,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	72,55	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 735,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18481 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LANCELOT -
070783667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROCHE DE FRANCE - 070783675

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS -
070783683

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON -
070783691

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES VERGERS -
070783709

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MFRSA PRIVAS - 070783972

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE -
070786074

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les
personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III

de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2187 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (070000641), a été fixée à 13 736 679,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 647 843,87 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	1 823 996,05	0,00	78 500,00	39 319,80	131 066,00	152 318,86	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	1 652 247,32	0,00	57 789,73	26 213,20	0,00	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	1 890 727,81	0,00	0,00	0,00	117 959,40	0,00	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	1 558 298,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	974 942,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 852 124,73
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	1 292 340,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	56,14	44,68	67,21	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	54,08	40,02	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	49,78	0,00	202,33	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	56,24	0,00	0,00	0,00
070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	72,79	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	54,19
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	63,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 137 320,31 €.

- **personnes handicapées : 88 835,87 €** (dont 88 835,87 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 835,87

FINESS	Prix de Journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58,48

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 402,99 € (dont 7 402,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 699 949,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 13 586 411,36 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	1 801 839,98	0,00	78 500,00	39 319,80	131 066,00	152 318,86	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	1 583 410,29	0,00	57 789,73	26 213,20	0,00	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	1 890 727,81	0,00	0,00	0,00	117 959,40	0,00	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	1 599 656,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	974 942,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 884 327,32
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	1 248 340,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	55,45	44,68	67,21	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	51,83	40,02	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	49,78	0,00	202,33	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	57,73	0,00	0,00	0,00
070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	72,79	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	54,64
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	61,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 132 200,94 €.

- personnes handicapées : 113 537,93 €
(dont 113 537,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 537,93

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74,75

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 461,49 € (dont 9 461,49 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 070000641) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18469 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE PRIVAS ARDECHE - 070002878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE -
070784541

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MONTOULON - 070005657

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2011 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2174 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), a été fixée à 5 419 733,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 419 733,66 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070005657 EHPAD LE MONTOLON	777 219,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	4 642 513,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070005657 EHPAD LE MONTOLON	119,02	0,00	0,00	0,00
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	72,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 451 644,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 310 563,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 310 563,77 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

070005657 EHPAD LE MONTOULON	777 219,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	4 533 344,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070005657 EHPAD LE MONTOULON	119,02	0,00	0,00	0,00
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	70,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 442 546,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE PRIVAS ARDECHE 070002878) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18454 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES TAMARIS - 070786439

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2158 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à

1 841 611,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 841 611,08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	1 841 611,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	56,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 467,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 841 611,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 841 611,08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	1 841 611,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	56,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 467,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18473 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN - 070008032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN -
070784442

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2178 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN (070008032), a été fixée à 2 851 215,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 851 215,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	2 851 215,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	71,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 601,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 851 215,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 851 215,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	2 851 215,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	71,38	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 601,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN 070008032) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18494 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES CHARMES - 070000492

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMES SATILLIEU -
070783477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2200 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD LES CHARMES (070000492), a été fixée à 1 510 899,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 510 899,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	1 497 793,19	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	61,54	92,95	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 908,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 381 126,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 381 126,94 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	1 368 020,34	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	56,21	92,95	0,00	0,00
---	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 093,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES CHARMES 070000492) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18463 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE SERRIERES - 070000211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES -
070784608

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2168 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DE SERRIERES (070000211), a été fixée à 2 226 852,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 226 852,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	2 226 852,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	93,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 571,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 680 695,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 680 695,44 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	1 680 695,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	70,52	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 057,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SERRIERES 070000211) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18459 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE - 070780184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-
AGREVE - 070784665

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2164 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE (070780184), a été fixée à 2 501 927,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 501 927,29 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	2 449 593,96	0,00	52 333,33	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	89,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 493,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 390 953,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 390 953,74 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	2 312 453,74	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	84,56	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 246,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE 070780184) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18480 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE SAINT FELICIEN - 070780382

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-
FELICIEN - 070783816

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2186 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DE SAINT FELICIEN (070780382), a été fixée à 3 256 716,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 256 716,45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	3 204 290,05	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	87,34	59,71	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 393,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 648 736,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 648 736,77 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	2 596 310,37	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	70,77	59,71	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 728,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT FELICIEN 070780382) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18499 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS DE CHARMES SUR RHONE - 070008057

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MIMOSAS - 070780614

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2205 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE CHARMES SUR RHONE (070008057), a été

fixée à 1 540 216,24 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 540 216,24 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	1 527 109,64	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	64,12	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 351,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 514 021,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 514 021,36 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	1 500 914,76	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	63,02	44,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 168,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE CHARMES SUR RHONE 070008057) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18497 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA CERRENO - 070000369

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CERRENO - 070780648

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2203 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CERRENO (070000369), a été fixée à

2 607 069,60 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 607 069,60 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780648 EHPAD LA CERRENO	2 607 069,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780648 EHPAD LA CERRENO	96,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 255,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 698 254,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 698 254,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780648 EHPAD LA CERRENO	1 698 254,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780648 EHPAD LA CERRENO	62,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 521,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA CERRENO 070000369) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18505 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2211 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

(630786754), a été fixée à 3 071 720,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 071 720,10 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	2 993 220,10	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	62,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 255 976,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 930 504,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 930 504,00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	2 852 004,00	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	59,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 208,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18482 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT PERAY - 070784145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MALGAZON -
070783642

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2188 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CCAS SAINT PERAY (070784145), a été fixée à 2 113 237,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 113 237,47 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	2 100 130,87	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	64,19	52,85	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 103,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 082 363,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 082 363,57 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	2 069 256,97	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	63,24	52,85	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 530,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT PERAY 070784145) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18484 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT PIERREVILLE - 070784152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MYRTILLES - 070783626

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE ST PIERREVILLE - 070786652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 603,52
---	------	------	------	------	------	------	------	-----------

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61,72

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 800,29 € (dont 1 800,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 339 218,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 292 467,90 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783626 EHPAD LES MYRTILLES	1 727 178,72	0,00	71 376,21	0,00	0,00	0,00	0,00
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	493 912,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783626 EHPAD LES MYRTILLES	59,15	0,00	0,00	0,00
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	58,73

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 038,99 €.

- personnes handicapées : 46 750,11 €
(dont 46 750,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 750,11

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133,57

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 895,84 € (dont 3 895,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT PIERREVILLE 070784152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18477 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT PRIVAT - 070785332

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHARNIVET - 070784277

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2182 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIVAT (070785332), a été fixée à

1 796 059,26 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 796 059,26 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	1 712 246,73	0,00	70 705,93	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	55,38	37,45	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 671,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 792 285,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 792 285,09 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	1 708 472,56	0,00	70 705,93	13 106,60	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	55,26	37,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 357,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT PRIVAT 070785332) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18502 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DIACONESSES DE REUILLY - 780020715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MURIERS - 070780523

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT -
070786306

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2208 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715), a été fixée à 2 783 548,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 783 548,73 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780523 EHPAD LES MURIERS	2 301 049,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	482 499,20

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780523 EHPAD LES MURIERS	83,47	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	50,84

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 962,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 862 621,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 862 621,13 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780523 EHPAD LES MURIERS	2 301 049,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	561 571,60

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780523 EHPAD LES MURIERS	83,47	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	59,18

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 551,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION DIACONESSES DE REUILLY 780020715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18472 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE TOURNON SUR RHONE - 070780374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE
TOURNON - 070784467

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2177 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DE TOURNON SUR RHONE (070780374), a été fixée à 4 407 490,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 407 490,82 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	4 348 615,82	0,00	58 875,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	87,85	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 367 290,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 206 229,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 206 229,27 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	4 127 729,27	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	83,39	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 350 519,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TOURNON SUR RHONE 070780374) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18487 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS UCEL - 070784160

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE SANDRON - 070783584

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2193 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS UCEL (070784160), a été fixée à 1 870 347,55 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 870 347,55 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783584 EHPAD LE SANDRON	1 796 729,36	0,00	73 618,19	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783584 EHPAD LE SANDRON	59,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 862,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 733 584,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 733 584,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783584 EHPAD LE SANDRON	1 659 965,84	0,00	73 618,19	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783584 EHPAD LE SANDRON	54,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 465,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS UCEL 070784160) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18462 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VALLON PONT D'ARC - 070780119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON -
070784616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2167 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DE VALLON PONT D'ARC (070780119), a été fixée à 2 608 929,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 608 929,16 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	2 608 929,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	71,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 410,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 536 748,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 536 748,76 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	2 536 748,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	69,69	0,00	0,00	0,00
--	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 395,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VALLON PONT D'ARC 070780119) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18461 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD - 070780481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE
VERNOUX - 070784624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2166 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481), a été fixée à 3 652 040,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 652 040,58 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	3 359 584,25	240 123,00	52 333,33	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	86,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 304 336,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 658 655,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 658 655,19 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	3 340 032,19	240 123,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	86,34	0,00	0,00	0,00

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	85,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 304 887,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD 070780481) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18488 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP -
070783576

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2194 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 1 215 250,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 215 250,89 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	1 115 419,54	0,00	73 618,15	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	62,37	47,83	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 270,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 145 814,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 145 814,35 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	1 045 983,00	0,00	73 618,15	26 213,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	58,48	47,83	0,00	0,00
--	-------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 484,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 570010173) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18460 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CIGALINES - 070784632

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2165 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à

4 556 168,86 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 556 168,86 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784632 EHPAD LES CIGALINES	4 036 252,60	369 419,99	71 856,67	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784632 EHPAD LES CIGALINES	84,44	0,00	79,68	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 379 680,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 268 535,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 268 535,84 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784632 EHPAD LES CIGALINES	3 748 619,58	369 419,99	71 856,67	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784632 EHPAD LES CIGALINES	78,42	0,00	79,68	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 355 711,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VILLENEUVE DE BERG 070780127) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18483 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS VILLENEUVE DE BERG - 070784178

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE -
070783634

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2189 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE DE BERG (070784178), a été fixée à 1 511 407,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 511 407,68 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	1 511 407,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	52,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 950,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 511 407,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 511 407,68 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	1 511 407,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	52,82	0,00	0,00	0,00
---	-------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 950,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VILLENEUVE DE BERG 070784178) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

Lyon, le 3 décembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-25

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Isabelle COUSSOT
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »

Article 2

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU
- Akila SASSI.

Pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » titres 2 et 3.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Isabelle COUSSOT,
- Philippe DELABY,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY.

Article 4 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE I* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2025-24 du 20 novembre 2025, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne FOURNIER-BERAUD

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques Chorus DT

Direction régionale :

- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CAYRIER Clémence (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHARPILLE-RUIZ Michèle (pôle T)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DEBOURG Adeline (DRD)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DEGOUL Laure (DRD)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS-BALTAR Georges (Direction)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MONTMETERME Oriane (DRD)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (Pôle C)
- OLIVIER Anne (pôle T)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUGHI Lila (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- ZONCA Karine (pôle 2ECS)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-144

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain
N° SIRET 304 581 416 00050 et N°FINESS 01 078 79 92**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP de l'Ain ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 24/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 08/10/25;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit

ATMP 01 - DGF 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		272 660,00 €	4 426 889,75 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 470 229,75 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		82 563,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		684 000,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		32 000,00 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		114 563,75 €	114 563,75 €
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		4 426 889,75 €	4 426 889,75 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	3 675 031,23 €	4 400 064,66 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	102 563,75 €	
	Produits à la charge de l'usager	715 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	- €		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 033,43 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		14 825,09 €	14 825,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		12 000,00 €	12 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		4 426 889,75 €	4 426 889,75 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 675 031,23 €, dont

- Etat : 3 664 006,14 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 11 025,09 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1009 6185 3800 0137 9650 105 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN (ATMP).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 587 292,57 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 576 530,69 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 761,88 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-145

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain
N° SIRET 413 368 499 00047 et N°FINESS 01 000 94 05**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATPA ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit

ATPA 01 - DGF 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		53 000,00 €	938 028,35 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		1 150,00 €		
Groupe II - Dépenses de Personnel		741 263,75 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		22 863,75 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		143 764,60 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation</i>		1 875,00 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		35 326,00 €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		59 339,75 €		59 339,75 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses		938 028,35 €	938 028,35 €	
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	761 176,19 €	913 176,19 €	
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	50 513,75 €		
	Produits à la charge de l'utilisateur	152 000,00 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		- €		
Groupe III - Produits financiers,		- €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		14 151,16 €	14 151,16 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		8 826,00 €	8 826,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		1 875,00 €		
TOTAL produits		938 028,35 €	936 153,35 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 761 176,19 € , dont

- Etat : 758 892,66 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 2 283,53 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Pays de l'Ain.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 726 688,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 724 508,53 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 180,07 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-146

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF 01)
N° SIRET 779 311 372 00030 et N°FINESS 01 000 93 89**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 21/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit

UDAF 01 -2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		132 811,80 €	2 517 519,75 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 016 339,95 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		43 588,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		368 368,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		128 368,00 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		171 956,75 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		2 517 519,75 €	2 517 519,75 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 162 196,33 €	2 502 196,33 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	163 576,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	340 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		- €	
Groupe III - Produits financiers,		- €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		6 943,42 €	6 943,42 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		8 380,00 €	8 380,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		2 517 519,75 €	2 517 519,75 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 162 196,33 € , dont

- Etat : 2 155 709,74 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 6 486,59 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhône Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles –institution.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 005 563,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 999 546,31 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 016,69 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-147

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 775 634 306 00325 et N°FINESS 03 000 68 03**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010, renouvelé tacitement en 2025, portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 14/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit

Croix Marine 03		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		154 019,04 €	2 382 379,33 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 945 677,63 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		55 241,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		282 682,66 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		55 241,75 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		2 382 379,33 €	2 382 379,33 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 129 603,61 €	2 382 379,33 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	55 241,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	245 478,72 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		- €	
Groupe III - Produits financiers,		7 297,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		- €	- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		- €	- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		2 382 379,33 €	2 382 379,33 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 129 603,61 €, dont

- Etat : 2 123 214,80 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 6 388,81 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0145 7710 686, détenu par le service mandataire judiciaire Croix-Marine Allier auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 074 361,86 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 068 138,77 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 223,09 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-148

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF 03)
N° SIRET 779 040 898 00024 et N°FINESS 03 000 67 95**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit

UDAF 03 -2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		181 932,80 €	3 242 167,55 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		10 500,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 605 013,75 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		33 313,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		455 221,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		100 000,00 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		143 813,75 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		3 242 167,55 €	3 242 167,55 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 795 253,52 €	3 152 653,52 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	57 813,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	338 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		- €	
Groupe III - Produits financiers,		19 400,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		3 514,03 €	3 514,03 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		86 000,00 €	86 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		3 242 167,55 €	3 242 167,55 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 795 253,52 €, dont

- Etat : 2 786 867,76 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 8 385,76 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 740 953,80 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 732 730,94 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 222,86 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-149

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 642 00094 et N°FINESS 07 000 62 67**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A. de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 18, avenue de Chomérac ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit :

Service MJPM ADSEA 07		2025	
GROUPES DE DEPENSES		Montant en euros	Total en euros
Groupe I - Dépenses courantes		219 342,00 €	3 084 918,54 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		- €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 576 266,54 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		53 590,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		289 310,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		- €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		19 310,00 €	
Total des dépenses non pérennes		72 900,75 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		3 084 918,54 €	
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 533 865,54 €	3 033 923,54 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	44 138,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	480 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		9 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		10 258,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		22 233,00 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		28 762,00 €	28 762,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		- €	- €
TOTAL produits		3 084 918,54 €	3 084 918,54 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 533 865,54 € , dont

- Etat : 2 526 263,94 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 7 601,60 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR 76 1660 7004 5900 0012 7443 030, détenu par l'ADSEA de l'Ardèche auprès de la Banque MARZE.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 511 959,79 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 504 423,91 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 535,88 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-150

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF 07)
N° SIRET 776 258 709 00034 et N°FINESS 07 000 62 42**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010, renouvelé tacitement par courrier du 19 mai 2025, portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 370 Avenue Jacques Dupin ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ UDAF 07 - 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		142 132,00 €	2 492 570,41 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		7 335,62 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 100 856,82 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		73 207,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		249 581,59 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		28 527,80 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		27 171,98 €	
Total des dépenses non pérennes		107 715,35 €	107 715,35 €
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		2 492 570,41 €	2 492 570,41 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 118 601,20 €	2 460 495,20 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	66 710,13 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	300 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		- €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		41 894,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		2 436,19 €	2 436,19 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		1 111,22 €	1 111,22 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		28 527,80 €	28 527,80 €
TOTAL produits		2 492 570,41 €	2 492 570,41 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 118 601,20 € , dont

- Etat : 2 112 245,40 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 6 355,80 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1390 6000 7300 1996 8985 180 - Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF de l'Ardèche

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 082 855,06 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 076 606,49 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 248,57 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12.11.2025

Arrêté n°2025-151

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire du Cantal
N° SIRET 428 181 770 00036 et N°FINESS 15 000 28 06**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2018-150 du 20 janvier 2018 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs pour l'établissement Association Tutélaire du Cantal, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 14/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit

Service MJPM -AT 15		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		137 677,69 €	1 655 372,91 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		2 684,43 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 299 170,16 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		22 680,65 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		218 525,06 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		25 365,08 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		1 655 372,91 €	
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	1 406 626,29 €	1 631 533,29 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	18 513,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	220 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 907,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		16 988,29 €	16 988,29 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		6 851,33 €	6 851,33 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		1 655 372,91 €	1 655 372,91 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 406 626,29 € , dont

- Etat : 1 402 406,41 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 4 219,88 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Épargne, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 405 100,83 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 1 400 885,53 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12ème de 4 215,30 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12.11 2025

Arrêté n°2025-152

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15)
N° SIRET 779 079 508 00056 et N°FINESS 15 000 27 80**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010, renouvelé tacitement par courrier du 18 août 2025, portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, dont le siège social se situe au 45 avenue de la République 15 000 AURILLAC ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 18/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 16/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 15		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		143 352,17 €	2 707 177,61 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		5 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 286 973,28 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		150 661,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		276 852,16 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		61 936,40 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		217 598,15 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		2 707 177,61 €	
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 393 148,61 €	2 665 058,61 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	206 338,15 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	260 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		1 939,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 971,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		30 859,00 €	30 859,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		11 260,00 €	11 260,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		2 707 177,61 €	2 707 177,61 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 393 148,61 € , dont

- Etat : 2 385 969,16 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 7 179,45 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6048 2178 0921 8300 088 – Centre France, détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 217 669,46 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 2 211 016,45 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12ème de 6 653,01 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-153

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme
N° SIRET 354 004 087 00046 et N°FINESS 26 001 83 61**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10-3172 du 30 juillet 2010, renouvelé tacitement par courrier du 3 juillet 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP de la Drôme ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 17/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit

ATMP 26 DGF 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		329 000,00 €	4 268 215,26 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 294 035,26 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		49 323,75 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		645 180,00 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>		174 240,00 €		
Total des dépenses non pérennes		223 563,75 €		
Reprise de déficit				- €
TOTAL dépenses		4 268 215,26 €		4 268 215,26 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la tarification	Dotation globale de fonctionnement		3 599 203,16 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur		550 000,00 €	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>		151 563,75 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			1 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			46 012,10 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			72 000,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL produits		4 268 215,26 €	4 268 215,26 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 599 203,16 €, dont

- Etat : 3 588 405,55 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 10 797,61 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3021 8000 0372 6503 646 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire ATMP de la Drôme SMJPM.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 493 651,51 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 483 170,56€ (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 480,95 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-154

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association PARI de la Drôme
N° SIRET 350 471 769 00074 et N°FINESS 26 001 83 87**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010, renouvelé tacitement par courrier du 3 juillet 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement PARI dont le siège social se situe à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le représentant de l'Etat dans la région et le gestionnaire du service mandataire PARI pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant prolongation jusqu'au 31/12/2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association PARI (26), sont autorisées et réparties comme suit

PARI 26 DGF 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		108 360,15 €	2 213 807,73 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 465 412,62 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		18 513,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		640 034,96 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		401 500,00 €	
Total des dépenses non pérennes		420 013,75 €	420 013,75 €
Reprise de déficit			- €
TOTAL dépenses		2 213 807,73 €	2 213 807,73 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la tarification	Dotation globale de fonctionnement	1 958 704,69 €	2 178 704,69 €
	Produits à la charge de l'utilisateur	220 000,00 €	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	420 013,75 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		35 103,04 €	35 103,04 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		2 213 807,73 €	2 213 807,73 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 958 704,69 €, dont

- Etat : 1 952 828,58 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 5 876,11 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668, détenu par l'entité gestionnaire PARI (26).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 573 793,98 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 569 072,60 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 721,38 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-155

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et N°FINESS 26 001 83 46**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010, renouvelé tacitement par courrier du 3 juillet 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à Valence (26 000) ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31/10/25 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 20/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ UDAF 26 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		332 010,00 €	4 495 556,89 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 702 914,89 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		119 763,75 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		460 632,00 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>		63 200,00 €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		182 963,75 €		182 963,75 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses		4 495 556,89 €		4 495 556,89 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	3 859 461,15 €	4 483 643,15 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	176 963,75 €		
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>			
	Produits à la charge de l'usager	580 000,00 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		44 182,00 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		5 913,74 €	5 913,74 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		6 000,00 €	6 000,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	
TOTAL produits		4 495 556,89 €	4 495 556,89 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 859 461,15 €, dont

- Etat : 3 847 882,77 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 11 578,38 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 0300 0205 9070 208 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire UDAF de la Drôme.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 688 411,14 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 677 345,91 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 11 065,23 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-156

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
la Mutualité Française de l'Isère
N° SIRET 775 595 846 00384 et N°FINESS 38 001 80 51**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 14/10/25;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la Mutualité Française de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit

AAA Mut 38		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		122 697,52 €	2 197 070,10 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 673 484,08 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		51 313,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		400 888,50 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		70 994,50 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		122 308,25 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		2 197 070,10 €	2 197 070,10 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	1 883 930,70 €	2 197 070,10 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	122 308,25 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	310 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers,		3 139,40 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		2 197 070,10 €	2 197 070,10 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 883 930,70 €, dont

- Etat : 1 878 278,91 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 5 651,79 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 761 622,45 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 756 337,58 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 284,87 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-157

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'association ADMR Tutelles 38
N° SIRET 449 056 241 00010 et N°FINESS 38 001 80 36**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ADMR 38, sont autorisées et réparties comme suit

ADMR 38		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		139 000,00 €	1 951 625,36 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		5 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 428 625,36 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		18 513,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		384 000,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		124 000,00 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		147 513,75 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		1 951 625,36 €	1 951 625,36 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	1 609 425,36 €	1 951 625,36 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	147 513,75 €	
	Produits à la charge de l'usager	339 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers,		3 200,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		1 951 625,36 €	1 951 625,36 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 609 425,36 €, dont

- Etat : 1 604 597,08 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 4 828,28 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 461 911,61 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 457 525,88 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 385,73 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-158

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'association ATIMA
N° SIRET 303 434 526 00073 et N°FINESS 38 001 80 02**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2010, renouvelé tacitement par courrier du 25 août 2025, autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 14/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATIMA, sont autorisées et réparties comme suit

ATIMA (38)		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		221 098,44 €	2 684 467,60 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 160 938,16 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		53 313,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		302 431,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		53 313,75 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		2 684 467,60 €	2 684 467,60 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 279 467,60 €	2 684 467,60 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	53 313,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	400 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		- €	
Groupe III - Produits financiers,		5 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		2 684 467,60 €	2 684 467,60 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 279 467,60 € , dont

- Etat : 2 272 629,20 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 6 838,40 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 226 153,85 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 219 475,39 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 678,46 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-169

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
N° SIRET 266 300 078 00109 et N°FINESS 63 001 19 30**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°20242219 du 30 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 013), 1, rue Saint Vincent ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 23/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de le CCAS de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit

Service MJPM CCAS 63		2025	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes			47 250,00 €	801 459,45 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			15 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel			706 255,74 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			79 042,89 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure			47 953,71 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			- €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			32 226,71 €	
Total des dépenses non pérennes			126 269,60 €	126 269,60 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses			801 459,45 €	801 459,45 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement		624 423,16 €	706 423,16 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		63 114,90 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur		82 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			- €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			- €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			31 881,59 €	31 881,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			63 154,70 €	63 154,70 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	- €
TOTAL produits			801 459,45 €	801 459,45 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 624 423,16 € , dont

- Etat :	622 549,89 €	(quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental :	1 873,27 €	(quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR16 3000 1008 15H6 3400 0000 090, détenu par l'entité gestionnaire Trésorerie des EPSMS du PUY-DE-DOME.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 593 189,85 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 591 410,28 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 779,57 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-170

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 775 634 306 00168 et N°FINESS 63 078 63 66**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°20242219 du 30 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63 400), 17 avenue Pasteur ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 28/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 15/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit

Service MJPM Croix Marine 63		2025	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes			285 813,62 €	3 480 286,40 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			4 213,62 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel			2 795 329,77 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			98 475,58 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure			399 143,01 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			28 990,02 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			15 000,00 €	
Total des dépenses non pérennes			117 689,20 €	117 689,20 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses			3 480 286,40 €	3 480 286,40 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement		2 986 914,24 €	3 450 459,10 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		76 134,34 €	
	Produits à la charge de l'usager		410 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			12 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			41 544,86 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			837,28 €	837,28 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €	- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			28 990,02 €	- €
TOTAL produits			3 480 286,40 €	3 451 296,38 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 986 914,24 € , dont

- Etat :	2 977 953,50 €	(quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental :	8 960,74 €	(quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 940 597,20 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 931 775,41 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 821,79 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-171

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 779 221 977 00068 et N°FINESS 63 001 18 15**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°20242222 du 30 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35, rue Maréchal Leclerc ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 14/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit

Service MJPM UDAF 63		2025	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes			214 074,34 €	3 841 955,40 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II - Dépenses de Personnel			3 250 522,95 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			164 897,41 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure			377 358,11 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			- €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			17 823,36 €	
Total des dépenses non pérennes			182 720,77 €	182 720,77 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses			3 841 955,40 €	3 841 955,40 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement		3 183 470,77 €	3 737 231,51 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		138 733,25 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur		550 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		- €		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 760,74 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			60 736,37 €	60 736,37 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			43 987,52 €	43 987,52 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	- €
TOTAL produits			3 841 955,40 €	3 841 955,40 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 183 470,77 € , dont

- Etat : 3 173 920,36 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 9 550,41 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 105 473,89 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 096 157,47 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 316,42 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-172

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ARHM du Rhône
N° SIRET 779 868 728 01335 et N°FINESS 69 003 83 10**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ARHM dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 25/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ARHM du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ ARHM 69 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		33 968,00 €	781 043,44 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		633 690,16 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		65 198,41 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		113 385,28 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		- €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		65 198,41 €	
Reprise de déficit		39 893,35 €	39 893,35 €
TOTAL dépenses		820 936,79 €	820 936,79 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	740 936,79 €	820 936,79 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	65 198,41 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>	39 893,35 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	80 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		- €	- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		- €	- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		- €	
TOTAL produits		820 936,79 €	820 936,79 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 740 936,79 € , dont

- Etat : 738 713,98 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 74,09 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 2 148,72 € (quote-part de 0,29 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 2816 469 – Crédit Coopératif Lyon Part Dieu détenu par l'entité gestionnaire Fondation ARHM service Tutélaire, 290 route de Vienne 69 008 LYON.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 635 845,03 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 633 937,49 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 63,58 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 843,96 € (quote-part de 0,29 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-173

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ASSTRA du Rhône
N° SIRET 388 559 254 00064 et N°FINESS 69 003 83 02**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ASSTRA dont le siège social se situe à Rillieux-La-Pape ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 23/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 16/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ASSTRA du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ ASSTRA 69 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		249 314,46 €	3 091 185,91 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		4 833,46 €		
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 432 074,75 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		33 313,75 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		409 796,70 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>		3 329,70 €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		41 476,91 €		41 476,91 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses		3 091 185,91 €		3 091 185,91 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 497 173,00 €	3 061 426,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	33 313,75 €		
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>			
	Produits à la charge de l'utilisateur	560 000,00 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 253,00 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		21 596,75 €	21 596,75 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		8 163,16 €	8 163,16 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	
TOTAL produits		3 091 185,91 €	3 091 185,91 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 497 173,00 € , dont

- Etat : 2 489 681,48 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 249,72 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 7 241,80 € (quote-part de 0,29 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430 détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 485 456,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 477 999,63 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 248,55 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 7 207,82 € (quote-part de 0,29 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-174

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ATMP du Rhône
N° SIRET 779 868 892 00067 et N°FINESS 69 003 81 79**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 22/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 14/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 19/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ATMP du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ ATMP 69 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		256 085,64 €	4 067 743,49 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		3 150,00 €		
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 401 731,44 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		62 063,75 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		409 926,41 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>		- €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		65 213,75 €		65 213,75 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses		4 067 743,49 €		4 067 743,49 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	3 173 927,06 €	3 783 927,06 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	42 563,75 €		
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>			
	Produits à la charge de l'utilisateur	610 000,00 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		- €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		261 166,43 €	261 166,43 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		22 650,00 €	22 650,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	
TOTAL produits		4 067 743,49 €	4 067 743,49 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 173 927,06 € , dont

- Etat : 3 164 405,28 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 317,39 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 9 204,39 € (quote-part de 0,29 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921 – Caisse d'Épargne Rhône Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 392 529,74 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 382 352,15 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 339,25 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 9 838,34 € (quote-part de 0,29 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-175

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ATR du Rhône
N° SIRET 339 255 937 00049 et N°FINESS 69 003 45 90**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATR dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 15/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 21/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ATR du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ ATR 69 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		115 928,61 €	1 758 980,88 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		- €		
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 376 836,80 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		43 513,75 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		266 215,47 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>		112 000,00 €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		155 513,75 €		155 513,75 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses		1 758 980,88 €		1 758 980,88 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	1 178 166,50 €	1 428 172,03 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	18 513,75 €		
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>			
	Produits à la charge de l'utilisateur	250 000,00 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		5,53 €		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		- €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		193 808,85 €	193 808,85 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		137 000,00 €	137 000,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	
TOTAL produits		1 758 980,88 €	1 758 980,88 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 178 166,50 €, dont

- Etat : 1 174 632,00 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 117,82 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 3 416,68 € (quote-part de 0,29 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Epargne Rhône Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire Rhodanienne (ATR).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 353 461,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/202, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 349 401,22 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 135,35 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 3 925,03 € (quote-part de 0,29 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-176

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association GRIM du Rhône
N° SIRET 340 867 621 00153 et N°FINESS 69 003 82 03**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par GRIM dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 24/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 17/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association GRIM du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ GRIM 69 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		214 950,00 €	4 047 973,75 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 383 546,75 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		99 353,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		449 477,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		7 760,00 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		29 800,00 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		129 153,75 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		4 047 973,75 €	
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	3 377 266,10 €	3 940 452,10 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	63 328,75 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>		
	Produits à la charge de l'utilisateur	560 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		1 125,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 061,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		33 936,65 €	33 936,65 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		65 825,00 €	65 825,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		7 760,00 €	7 760,00 €
TOTAL produits		4 047 973,75 €	4 047 973,75 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 377 266,10 € , dont

- Etat : 3 367 134,30 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 337,73 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 9 794,07 € (quote-part de 0,29 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481 détenu par l'entité gestionnaire GRIM.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 412 634,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 402 396,10 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 341,26 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 9 896,64 € (quote-part de 0,29 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par
délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable
du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-177

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association SAAJES du Rhône
N° SIRET 450 893 045 00069 et N°FINESS 69 003 82 86**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par SAAJES dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 24/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 10/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 17/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association SAAJES du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ SAAJES 69 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		76 237,00 €	1 498 669,04 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 239 766,04 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		41 013,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		182 666,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		3 756,00 €	
Total des dépenses non pérennes		44 769,75 €	44 769,75 €
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		1 498 669,04 €	1 498 669,04 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	1 191 544,88 €	1 466 544,88 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	28 513,75 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>		
	Produits à la charge de l'utilisateur	270 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		5 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		15 868,16 €	15 868,16 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		16 256,00 €	16 256,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €
TOTAL produits		1 498 669,04 €	1 498 669,04 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 191 544,88 €, dont

- Etat : 1 187 970,25 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 119,15 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 3 455,48 € (quote-part de 0,29 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'épargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 178 899,29 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 175 362,59 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 117,89 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 3 418,81 € (quote-part de 0,29 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du
pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-178

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037 et N°FINESS 69 003 82 11**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 15/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ UDAF 69 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		162 468,11 €	2 932 992,53 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 429 941,67 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		65 415,75 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		340 582,75 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>		28 963,20 €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		94 378,95 €		94 378,95 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses		2 932 992,53 €		2 932 992,53 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	2 301 563,15 €	2 685 128,96 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	33 313,75 €		
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>			
	Produits à la charge de l'utilisateur	350 000,00 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		33 565,81 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		186 798,37 €	186 798,37 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		61 065,20 €	61 065,20 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		- €		
TOTAL produits		2 932 992,53 €	2 932 992,53 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 301 563,15 € , dont

- Etat : 2 294 658,46 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 230,16 € (quote-part de 0,01 %).
- Métropole : 6 674,53 € (quote-part de 0,29 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136, détenu par l'entité gestionnaire Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 455 047,77 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 447 682,63 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 245,50 € (quote-part de 0,3 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 7 119,64 € (quote-part de 0,29 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable
du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-179

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Vie et Tutelle du Rhône
N° SIRET 489 678 011 00045 et N°FINESS 69 003 82 60**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010, renouvelé tacitement en 2025, autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par Vie et Tutelle du Rhône dont le siège social se situe à BRON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 24/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 07/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Vie et Tutelle du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

SMJ Vie et Tutelle 69 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		51 569,00 €	848 626,55 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		699 218,75 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		18 513,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		97 838,80 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		- €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		10 194,80 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		28 708,55 €	
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses		848 626,55 €	848 626,55 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement	652 164,36 €	782 164,36 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	24 513,75 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles compensant le déficit</i>		
	Produits à la charge de l'utilisateur	130 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		62 267,39 €	62 267,39 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		4 194,80 €	4 194,80 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		- €	
TOTAL produits		848 626,55 €	848 626,55 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 652 164,36 €, dont

- Etat : 650 207,87 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 65,22 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole 1 891,28€ (quote-part de 0,29%).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire Association Vie et Tutelle.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 689 918,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 687 848,25 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 68,99 € (quote-part de 0,01 %) ;
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 000,76€ (quote-part de 0,29%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS,

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-180

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Savoie (ATMP 73)
N° SIRET 318 721 693 0022 et N°FINESS 73 200 02 42**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2009, renouvelé tacitement par courrier du 23 décembre 2024, autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 29/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 16/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

Service MJPM ATMP 73		2025	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes			169 942,73 €	2 584 374,48 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			4 900,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel			2 016 288,75 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			86 813,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure			398 143,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			- €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			19 300,00 €	
Total des dépenses non pérennes			111 013,75 €	111 013,75 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses			2 584 374,48 €	2 584 374,48 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement		2 103 096,98 €	2 540 024,98 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		93 313,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur		415 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			20 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			1 928,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			26 649,50 €	26 649,50 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			17 700,00 €	17 700,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	- €
TOTAL produits			2 584 374,48 €	2 584 374,48 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 103 096,98 €, dont

- Etat : 2 096 787,69 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 6 309,29 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 036 432,73 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 030 323,43 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 109,30 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-181

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie
N° SIRET 776 467 086 00042 et N°FINESS 73 001 24 24**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2009, renouvelé tacitement par courrier du 23 décembre 2024, autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 09/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

Service MJPM UDAF 73		2025	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes			193 411,52 €	4 145 869,44 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			18 200,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel			3 516 438,60 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			131 223,07 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure			436 019,32 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			- €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			54 215,00 €	
Total des dépenses non pérennes			203 638,07 €	203 638,07 €
Reprise de déficit				
TOTAL dépenses			4 145 869,44 €	4 145 869,44 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la Tarification	Dotation globale de fonctionnement		3 350 606,89 €	3 907 006,89 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		97 813,75 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur		550 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			- €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			6 400,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			133 038,23 €	133 038,23 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			105 824,32 €	105 824,32 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			- €	- €
TOTAL produits			4 145 869,44 €	4 145 869,44 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 350 606,89 € , dont

- Etat : 3 340 555,07 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 10 051,82 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1810 6008 108602000505 068 – Crédit Agricole des Savoie, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Savoie.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 385 831,37 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 375 673,88 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 157,49 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-182

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie (ATMP 74)
N° SIRET 338 558 927 00095 et N°FINESS 74 001 45 01**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP 74 dont le siège social est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 23/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 14/10/25 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23/10/25 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Haute-Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

ATMP 74 2025		Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		518 974,88 €	5 769 036,33 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		77 500,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		4 672 085,31 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		193 788,75 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		577 976,14 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>		3 100,00 €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		274 388,75 €	274 388,75 €
Reprise de déficit			- €
TOTAL dépenses		5 769 036,33 €	5 769 036,33 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la tarification	Dotation globale de fonctionnement	4 459 900,68 €	5 584 905,68 €
	Produits à la charge de l'usager	1 100 000,00 €	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	194 948,75 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		24 205,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		104 690,65 €	104 690,65 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		79 440,00 €	79 440,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits		5 769 036,33 €	5 769 036,33 €

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 459 900,68€ , dont

- Etat : 4 446 520,98 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 13 379,70 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 369 642,58 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12ème de 4 356 533,65 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12ème de 13 108,93 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 12/11/2025

Arrêté n°2025-183

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2025
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 et N°FINESS 74 001 44 77**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy ;

- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-28 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 23/10/24 pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 14/10/25 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise à l'établissement le 27/10/25 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Haute-Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

UDAF 74 2025		Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I - Dépenses courantes		84 486,00 €	1 305 618,42 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 041 821,72 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		31 846,47 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		179 310,70 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>		9 481,08 €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		41 327,55 €		
Reprise de déficit				- €
TOTAL dépenses		1 305 618,42 €		1 305 618,42 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - Produits de la tarification	Dotation globale de fonctionnement	1 084 909,42 €	1 305 618,42 €	
	Produits à la charge de l'utilisateur	200 000,00 €		
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	41 327,55 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		20 709,00 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			- €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL produits		1 305 618,42 €	1 305 618,42 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 084 909,42 €, dont

- Etat : 1 081 654,69 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 3 254,73 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2026, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 043 581,87 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2026, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 040 451,12 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 130,75 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/297

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/297 du 12 novembre 2025

- Vu le décret 2015-885 du 20-07-2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;
- vu l'arrêté du 20-07-2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ;
- vu la circulaire ministérielle n°2015-110 du 21-07-2015 (BO n°30 du 23-07-2015) ;
- vu l'arrêté rectoral n° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/145 du 13 mai 2025 portant ouverture de la session 2026 du CAFFA.

Article 1 : le jury académique chargé du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA), organisé dans l'académie de Grenoble en 2026, est constitué comme suit :

Monsieur Giuseppe INNOCENTI	IA-DASEN de la Savoie	Président de jury
Madame Clarisse GAMBINI	ADASEN de la Drôme	Vice-présidente de jury
Monsieur Cédric JESIONOWSKI	ADASEN de l'Ardèche	Membre
Monsieur Mohammed MARZOUK	ADASEN de l'Isère	Membre
Madame Marianne POUJOL	ADASEN de la Savoie	Membre
Madame Fabienne VERNET	ADASEN de la Haute-Savoie	Membre
Madame Cinzia CARLUCCI	Doyenne du collège des IA-IPR	Membre
Madame Agnès COTTET-DUMOULIN	Doyenne du collège des IEN ET/EG/IO	Membre
Monsieur Jean-Christophe LARBAUD	Directeur de l'EAFC	Membre
Madame Claire-Marie TOTH-MAITRE	Directrice adjointe de l'EAFC	Membre
Monsieur Abdelhamid CHAACHOUA	Directeur de l'INSPE	Membre
Monsieur Joseph SERGI	Proviseur du lycée Emmanuel Mounier - Grenoble	Membre
Monsieur Pascal DOURNON	PFA, Collège Stendhal - Grenoble	Membre

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira le lundi 15 décembre 2025.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira le jeudi 7 mai 2026.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/298

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/298 du 12 novembre 2025

- Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985, modifié et relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou des professeurs des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré ;
- vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu la circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- vu la circulaire rectorale n°2025-322/DECPOLECONCOURS/CP du 24 avril 2025 relative à l'organisation du CAFIPEMF pour la session 2025-2026 ;
- vu l'arrêté rectoral n° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/120 du 25 avril 2025 portant ouverture de la session 2025-2026 du CAFIPEMF.

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) organisé dans l'académie de Grenoble en 2026, est constitué comme suit :

Monsieur Giuseppe INNOCENTI	IA-DASEN de la Savoie	Président de jury
Madame Clarisse GAMBINI	ADASEN de la Drôme	Vice-présidente de jury
Monsieur Vincent HERNU	Conseiller technique 1 ^{er} degré auprès de M. le recteur	Membre
Monsieur Jean-Christophe LARBAUD	Directeur de l'EAFC	Membre
Monsieur Abdelhamid CHAACHOUA	Directeur de l'INSPE	Membre
Madame Cinzia CARLUCCI	Doyenne du collège des IA-IPR	Membre
Monsieur Mohammed MARZOUK	ADASEN de l'Isère	Membre

Monsieur Cédric JESIONOWSKI	ADASEN de l'Ardèche	Suppléant
Madame Marianne POUJOL	ADASEN de la Savoie	Suppléante
Madame Fabienne VERNET	ADASEN de la Haute-Savoie	Suppléante
Madame Nathalie ARRAMBOURG	IEN élémentaire, DSDEN de la Haute-Savoie	Suppléante
Madame Carole JANIN	PEMF, école élémentaire d'application les Chardonnerets à l'Isle-d'Abeau	Suppléante
Madame Claire-Marie TOTH-MAITRE	Directrice adjointe de l'EAFC	Suppléante

Article 2 : le jury des épreuves d'admission se réunira le jeudi 7 mai 2026.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco